

LE MONITEUR

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE D'HAÏTI
PARAISANT LE LUNDI ET LE JEUDI

Directeur : MAURICE C. BRUN

BUDGET GÉNÉRAL DE L'EXERCICE 1931-1932

Adresser toutes
communications à
Monsieur MAURICE C.
BRUN, *Directeur*.

SOMMAIRE :		PAGES
— Loi portant fixation des voies et moyens de l'exercice 1931-1932. (Reproduction).....		1
— Loi portant fixation des dépenses de l'exercice 1931-1932 (Reproduction).....		3
— Etat de classement des voies et moyens de l'exercice 1931-1932.....		14
— Budget de la Dette Publique.....		16
— " du Département des Relations Ext.		17
— " " " Finances.....		20
— " " " du Commerce.....		24
— " " " de l'Intérieur.....		29
— " " " des Travaux Pub.		40
— " " " de la Justice.....		48
— " " " de l'Agriculture...		54
— " " " du Travail.....		56
— " " " de l'Inst. Publique		57
— " " " des Cultes.....		63
— Crédits Additionnels.....		65
— Pensions civiles.....		69
— Pensions militaires.....		74
— Pensions de retraite.....		75
— Rentes viagères.....		78
— Mémoire indicatif des Arrêtés d'organisation pris comme suite à l'Accord du 5 Août 1931.....		79
— Arrêté du 23 Novembre 1931 pris en conformité de l'article 4 de la loi portant fixation des dépenses (Reproduction).....		80
— Etats des crédits alloués par le dit arrêté (Reproduction)		83

Les abonnements
partent du 1er. ou
du 15 au gré de
l'abonné.



TARIF DES ABONNEMENTS :

	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
Port-au-Prince.....	G. 6	G. 4	G. 2
Départements.....	« 9	« 5	« 3
Etranger.....	« 12	« 7	« 4

BUREAU ET RÉDACTION : 330 RUE FÉROU — TÉLÉPHONE 2004.

PORT-AU-PRINCE

IMPRIMERIE NATIONALE — *Directeur* : EUG. CHASSAING

Portant fixation des Voies et Moyens de l'Exercice 1931-1932

STENIO VINCENT

Président de la République

Vu l'article 55 de la Constitution;

Considérant l'état de fait résultant de l'extension imposée par le prétendu Acte Additionnel à la Convention émise le 3 Mai 1926, état de fait auquel le Corps Législatif a demandé au Gouvernement de mettre fin le plus tôt possible en engageant immédiatement des négociations avec le Gouvernement américain;

Considérant que, en attendant le résultat de ces négociations, les Services Publics doivent fonctionner en vertu des lois de Finances et du Budget élaborés en considération de cet état de fait et émanés de toutes les extensions illégitimes dont ils ont été l'objet naguère;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances,
Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ,

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante .

Article 1er. La perception des impôts pour l'Exercice 1931-1932 sera faite conformément aux lois existantes ou qui pourront être ultérieurement votées.

Art. 2. Sont prorogés pour l'Exercice 1931-1932, la loi du 24 Octobre 1876 sur la régie des impositions directes, les articles 41 et 52 de la loi du 3 Août 1900; la partie du tarif de celle-ci concernant les professions et industries nouvelles non prévues par la loi du 24 Octobre 1876; la loi du 27 Août 1912 qui fixe le montant de l'impôt locatif; la loi du 21 Décembre 1922 créant les taxes sur véhicules; les lois des 19 Mai 1920 et 13 Août 1928 instituant des délais et des formes de procédure pour le recouvrement des impositions directes; la loi du 14 Août 1928 imposant l'alcool et le tabac, ainsi que toutes dispositions de loi actuellement en vigueur comportant des taxes ou impôts en faveur de l'Etat ou des Communes.

Art. 3. Les Voies et Moyens applicables aux dépenses de l'Exercice 1931-1932 sont évalués, conformément au tableau annexé à la présente loi, à Gdes. 32.796.770.00.

Art. 4. Tous les droits de Douane perçus au titre de l'exportation, excepté les droits d'échelle et les droits sur le sel commun, seront payés en or américain.

Art. 5. Il sera fait recette du montant intégral des impôts et autres revenus de l'Etat. Les frais de perception et de régie seront portés en dépense.

Aucune administration, à moins qu'elle n'y soit autorisée par traité ou par loi spéciale, ne peut effectuer un prélèvement direct ou indirect sur les recettes dans le but de payer son personnel ou de pourvoir à toutes autres dépenses.

Art. 6. Les droits de Douane seront perçus et appliqués, conformément aux lois régissant la matière, par le Receveur-Général des Douanes, par ses agents et employés. Les recettes autres que celles des douanes seront versées à la Banque Nationale pour compte de l'Etat et, conformément aux lois, par l'Administration Générale des Contributions.

Les fonds de roulement, recettes ou profits réalisés par les Administrations exploitant certains services publics et tous autres fonds de roulement et recettes de même nature provenant des contributions des particuliers ou des communes aux entreprises et travaux publics ou de la vente de matériel et de fournitures usagés ou inutili-

sés seront établis, encaissés, dépensés et contrôlés conformément aux instructions qui seront données par le Secrétaire d'Etat des Finances, en attendant d'autres dispositions législatives.

Art. 7. Le Secrétaire d'Etat des Finances, sur le rapport du Receveur-Général fera émettre des bordereaux de restitution en rectification d'erreurs de calcul, d'erreurs d'application de taxes douanières ou autres pour toutes autres causes légitimes, lesquelles viendront en diminution des recettes douanières ou des recettes diverses, selon le cas.

Aucune demande de restitution ne sera considérée, si elle n'est présentée dans les trente jours qui suivront le paiement de la taxe.

Si, dans les trente jours qui suivront le paiement de la taxe, l'importateur n'a pas reçu les pièces indispensables à l'appui de sa demande de restitution, telles que factures, connaissement, certificat d'origine, etc., il pourra néanmoins présenter sa demande avant l'expiration du délai, afin de sauvegarder ses droits en faisant sur sa demande de restitution l'observation que les pièces à l'appui seront présentées ultérieurement.

Si ces pièces sont présentées dans les trois mois qui suivront le paiement de la taxe, le collecteur donnera suite à la demande.

Passé ce délai, la demande sera considérée comme nulle et non avenue.

Néanmoins, l'expiration du délai ne libère pas l'importateur de l'obligation de faire les diligences pour avoir les documents consulaires et de payer les amendes prévues si ces documents ne concordent pas avec la vérification des articles.

Art. 8. Lorsqu'il y aura lieu, pour irrégularité, double emploi, insuffisance de crédit ou de justification ou pour toute autre cause, d'annuler en tout ou en partie une ordonnance-mandat ou en paiement, l'annulation ou le remboursement se fera par l'émission d'un bordereau d'encaissement pour le montant annulé ou restitué, lequel viendra en diminution de la dépense.

Art. 9. Toute personne autre que les comptables désignés par la loi qui, sans autorisation légale, se sera immiscée dans le mouvement des deniers publics, est par ce seul fait, constituée comptable et soumise aux mêmes responsabilités que les comptables réguliers sans préjudice des poursuites à fins pénales pour usurpation de fonction publique.

Art. 10. Tout colis, à l'égard duquel le mandat d'encaissement a été dressé et qui n'aura pas été enlevé dans les 15 jours suivants, supportera un droit de dépôt d'un 1/2 pour cent de la valeur des marchandises telle que cette valeur est déterminée par la loi, pour chaque mois ou fraction de mois pour lequel il restera en dépôt.

Ce droit de dépôt sera acquitté à la Banque sur un bordereau supplémentaire dressé par la douane, et avant l'enlèvement des colis.

Art. 11. Les cautionnements qui peuvent être établis à la charge de tous officiers ministériels et des comptables de deniers publics visés à l'article 42 de la loi portant fixation des dépenses, les cautionnements et garanties stipulés dans les contrats passés par l'Etat ou toute administration publique, les espèces provenant des syndits de faillite, seront, sur la réquisition du Secrétaire d'Etat intéressé, transmis par le Secrétaire d'Etat des Finances à la Banque Nationale de la République d'Haïti, versés à des comptes spéciaux, contre reçu de dépôt dont une copie sera expédiée par ses soins au Département des Finances.

Les remboursements sur tout dépôt sus-mentionné s'effectueront sur une demande dûment justifiée, du Secrétaire d'Etat intéressé, transmise à la Banque par le Secrétaire d'Etat des Finances, sur présentation et remise du reçu de dépôt en possession de l'intéressé et après l'accomplissement des formalités établies par la loi pour chaque cas. Les dispositions du présent alinéa s'appliqueront aux dépôts effectués antérieurement à cette loi.

Art. 12. Le Receveur-Général des Douanes et le Directeur Général de l'Administration Générale des Contributions sont responsables du recouvrement des droits liquidés sur les redevables. Ils sont tenus d'exercer toutes poursuites en cas de retard. En cas de négligence, ils seront débités personnellement, à la clôture de l'exercice, de tous les revenus non recouvrés.

Art. 13. Les Commissaires du Gouvernement près les Tribunaux de Première Instance qui négligeraient après en avoir été requis par dénonciation du Département des Finances ou de tout comptable de deniers publics, d'exercer des poursuites contre tous les contribuables en retard de paiement, seront passibles de suspension et au cas de récidive, de révocation, sans préjudice de peines plus graves, le cas échéant.

Art. 14. Il est interdit à tous comptables de deniers publics de prendre intérêt directement ou indirectement dans les marchés et contrats de fournitures, transport et travaux publics concernant les services de recettes et dépenses de l'Etat.

Art. 15. Dans le cas où le Pouvoir Exécutif se trouverait dans la nécessité de contracter des emprunts rendus nécessaires par l'éventualité prévue en l'article 21 de la loi qui autorise les dépenses, les sommes provenant de ces emprunts seront encaissées sous la rubrique : *Ressources Extraordinaires*.

Art. 16. La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances.

Donné au Palais de la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 3 Août 1931, an 128ème. de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre :

Dr. JH. LOUBEAU.

Les Secrétaires :

Dum. ESTIMÉ, S. C. ZAMOR.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 5 Août 1931, an 128ème de l'Indépendance.

Le Président du Sénat :

F. MARTINEAU.

Les Secrétaires :

Dr. Hector PAULTRE, Dr. LATORTUE.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 29 Août 1931, an 128ème. de l'Indépendance.

STENIO VINCENT.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances :

ERNEST DOUYON.

REPRODUCTION

LOI

Portant fixation des Dépenses de l'Exercice 1931-1932

STENIO VINCENT

Président de la République

Vu l'article 55 de la Constitution;

Considérant l'état de fait résultant de l'extension imposée par le prétendu Acte

Additionnel à la Convention échu le 3 Mai 1926, état de fait auquel le Corps Législatif a demandé au Gouvernement de mettre fin le plus tôt possible en engageant immédiatement des négociations avec le Gouvernement Américain ;

Considérant que en attendant le résultat de ces négociations, les Services Publics doivent fonctionner en vertu des Lois de Finances et du Budget élaborés en considération de cet état de fait et émondés de toutes les extensions illégitimes dont ils ont été l'objet naguère ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances,
Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante :

Art. 1er. Pour l'Exercice 1931-1932, des crédits sont ouverts aux divers Départements ministériels, jusqu'à concurrence de *Trente Deux Millions, Sept Cent Quarante Trois Mille, Quatre-vingt Trois Centes, Quatre-vingt Deux Centimes* (G. 32.743.043,42) comme suit :

Dette Publique	Gdes. 8.842.937,40
Relations Extérieures	« 588.700,00
Finances	« 2.779.741,40
Commerce	« 321.310,00
Intérieur	« 9.929.547,00
Travaux Publics	« 4.234.519,92
Justice	« 1.315.235,00
Agriculture	« 1.561.177,50
Travail	« 503.000,00
Instruction Publique	« 2.214.591,00
Cultes	« 449.272,50
	Gdes. 32.743.043,42

Art. 2. Il sera pourvu aux dépenses mentionnées dans l'article 1er. de la présente loi par les Voies et Moyens de l'Exercice, fixés comme suit :

Recettes Douanières	Gdes. 26.198.310,00
Taxes Internes	« 5.253.460,00
Recettes Diverses	« 1.345.000,00
	Gdes. 32.796.770,00

Art. 3. Les dépenses de l'Exercice 1931-1932 seront effectuées conformément aux dispositions ci-après de la présente loi.

Art. 4. L'excédent en faveur des Voies et Moyens de (G. 53.727,00) ainsi que tout crédit ou solde de crédit non dépensé ou devenu sans objet, de même aussi que toute plus value qui pourra être réalisée, seront réservés soit pour combler une moins value possible dans les perceptions, soit pour servir de Voies et Moyens aux crédits supplémentaires ou extraordinaires qui pourroient être reconnus nécessaires.

S'il se produit une moins value dans les perceptions non susceptibles d'être couvertes par les moyens indiqués au premier alinéa de cet article, et que les Chambres Législatives ne soient pas en Session, le Secrétaire d'Etat des Finances prendra des mesures nécessaires pour restreindre les dépenses aux recettes réalisées à moins que, dans son opinion, il ne soit désirable de pourvoir au déficit au moyen des disponibilités du Trésor. Ces mesures devront être approuvées par le Conseil des Secrétaires d'Etat et rendues exécutoires par Arrêté du Président de la République contresigné de tous les Secrétaires d'Etat.

Il en sera rendu compte aux Chambres Législatives dans le délai prévu pour le dépôt du Budget et des Comptes Généraux.

LOI DES DÉPENSES

Les réductions autorisées par le présent article ne pourront jamais porter sur les traitements, salaires, appointements et indemnités consacrés par la Constitution ou des lois spéciales.

Cette disposition ne s'applique pas cependant aux montants affectés aux amortissements additionnels des divers emprunts du Gouvernement en vertu des contrats d'agence fiscale, pour le cas où les revenus généraux, en totalité excéderaient la somme de Gdes. 35.000.000,00. Si les revenus généraux, en totalité, dépassent les prévisions ci-dessus des Voies et moyens, la partie de l'excédent affectée aux amortissements additionnels en vertu des dits contrats d'agence fiscale est rendu disponible par le présent article et pourra être utilisée sous les conditions et pour les dépenses et les fins prévues dans les dits contrats.

Art. 5. Des crédits additionnels devant être couverts par les valeurs recouvrées pour services rendus, produits ou ventes et travaux exécutés par certains services, sont ouverts d'après état ci annexé, jusqu'à concurrence de Gdes. 1.187.350,00 savoir :

Intérieur...	Gdes. 780.600,00
Travaux Publics...	217.250,00
Agriculture...	126.500,00
Travail...	63.000,00

Ces crédits sont strictement limités et seront automatiquement renouvelés en cas de besoin, mais ils ne seront utilisés que lorsqu'ils auront été au préalable couverts par des recettes du même service qui seront classés à un Chapitre IV des Voies et Moyens. Tout excédent de recettes de cette nature sur chacun des crédits susmentionnés fera retour au Trésor Public à la fin de l'Exercice.

Art. 6. Tout crédit établi en gourdes dans le présent Budget pour le paiement de toutes indemnités, appointements, allocations ou dépenses d'une nature quelconque dont le montant est fixé en monnaie américaine par la Constitution ou par les lois existantes, sera payable au choix du créancier ou du bénéficiaire en monnaie légale des Etats-Unis d'Amérique ou en monnaie nationale au taux de un dollar pour cinq gourdes. (1 pour 5).

Art. 7. Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture et du Travail est autorisé, pour l'Exercice 1931-1932, à faire tous changements qu'il juge nécessaire et avantageux dans le personnel des Ecoles, les montants des loyers et, dans ce dernier cas, après entente avec les propriétaires, ainsi que dans la répartition des établissements de l'enseignement primaire rural et urbain, y compris les écoles congréganistes, les écoles de demi-temps et du soir et les écoles rurales et presbytérales, moyennant avis préalable de tous les changements proposés au Secrétaire d'Etat des Finances qui en informera le Receveur Général. Les transferts du personnel d'un lycée à un autre peuvent être effectués de la même manière.

Le Secrétaire d'Etat de la Justice est autorisé, pour l'Exercice 1931-1932, à faire tous changements qu'il juge nécessaires et avantageux dans les montants des loyers payés pour tous les tribunaux et parquets moyennant avis préalable de tous ces changements au Secrétaire d'Etat des Finances qui en informera le Receveur Général.

Art. 8. Il sera, sous la responsabilité du Secrétaire d'Etat des Finances et selon les disponibilités du Trésor Public, imputé chaque mois, sur le montant des recettes, un douzième du chiffre des dépenses allouées aux divers Départements Ministériels. L'imputation se fera de la manière suivante : chaque mois, pour le mois suivant, le Secrétaire d'Etat des Finances propose à son Excellence le Président de la République, d'après les demandes des autres Secrétaires d'Etat, d'arrêter la somme des crédits dont chaque Département pourra disposer dans le mois suivant.

Le douzième ne pourra être dépassé qu'en vertu d'une décision du Conseil des Secrétaires d'Etat et seulement pour des cas extraordinaires et urgents. Dans aucun cas et pour quelque cause que ce soit, aucun Secrétaire d'Etat ne pourra faire ordonner en dépense au-delà des crédits législatifs, ni engager aucune dépense nouvelle avant qu'il ait été pourvu au moyen de l'acquitter par un supplément de crédit.

La règle à observer sera, non seulement de se renfermer dans les limites des

crédits budgétaires ou supplémentaires, mais encore de réserver les fonds nécessaires pour les dépenses du même chapitre pendant le reste de l'année.

Cependant pour certaines dépenses telles que : matériel, fournitures, ou celles qui par leur nature ou par contrat peuvent ou doivent être effectuées soit en un seul paiement, soit à des époques déterminées, la distribution mensuelle pourra être supérieure.

Art. 9. Dans le cas de dépassement de douzième autorisé par le Conseil des Secrétaires d'Etat, une copie certifiée de la décision du Conseil sera annexée à l'ordonnance de dépenses.

Art. 10. Aucun paiement ne sera effectué par le Trésor Public si ce n'est pour l'aquittement d'un service porté au budget et au douzième ou prévu par l'arrêté de crédit extraordinaire dont il est question à l'article 23 de la présente loi.

Art. 11. La répartition mensuelle, préparée d'après les règles ci-dessus énoncées est consacrée par Arrêté Présidentiel et alors seulement devient définitive.

Art. 12. La liquidation est la détermination administrative du montant d'une dette de l'Etat vis-à-vis d'un créancier, après examen des pièces justificatives. La liquidation des dettes de l'Etat est effectuée par certification des comptables des Départements ministériels sur la forme d'ordonnances-mandats, chacun en ce qui concerne le Département auquel il appartient. Les titres justificatifs de chaque liquidation doivent offrir la preuve des droits acquis au créancier et être rédigés dans les formes réglementaires.

L'ordonnement d'une dépense ne peut s'effectuer qu'après l'approbation d'une liquidation effectuée. Les Secrétaires d'Etat ne pourront pas approuver une liquidation de dépense au delà du crédit mis à leur disposition selon les termes de l'article précédent. Le Secrétaire d'Etat ordonnateur est seul responsable des liquidations ou certifications approuvées par lui. Aucune liquidation n'engage l'Etat tant qu'elle n'a pas été valablement ordonnancée et mandatée.

Art. 13. Il est procédé aux liquidations, soit d'office, pour les créances à l'égard desquelles il existe des bases et éléments de liquidation dans les services du ministère compétent, soit d'après les justifications produites par les créanciers eux-mêmes.

La liquidation d'office se fera sur les états des fonctionnaires compétents relevant des différents Départements ministériels.

Les Préfets d'Arrondissements, les Commissaires du Gouvernement près les différents tribunaux, les Inspecteurs des écoles, les Délégués des Finances et tous autres fonctionnaires ayant un personnel sous leurs ordres, enverront, au dernier jour de chaque mois, au Secrétaire d'Etat dont ils relèvent, un état certifié en triple des fonctionnaires placés sous leur juridiction et se trouvant en service avec indication de leurs fonctions et du salaire revenant à chacun.

Les délégués des Finances dresseront dans la même forme et feront parvenir aux Départements intéressés un état détaillé en triple, arrêté au dernier jour du mois, des pensions, subventions et locations dont le service entre dans leurs budgets respectifs et le comptable de chaque Département préparera également l'état d'émargement du personnel du Département, arrêté au dernier jour du mois. Ces états devront mentionner la période de toute absence sans autorisation.

Art. 15. Tout changement dans l'état mensuel des appointements, pensions, subventions et locations sera notifié, dans un délai de 8 jours au plus, au Receveur Général des Douanes par le Département intéressé, sous peine pour tout fonctionnaire qui serait trouvé responsable d'un retard dans cette notification, d'être solidairement passible de restitution pour tout paiement qui aurait été effectué indûment.

Art. 16. Les pièces justificatives consistent en originaux des comptes, factures, bordereaux, quittances ou toutes autres attestations réglementaires. En ce qui concerne les appointements, rentes, pensions, subventions et locations, elles consistent dans les états de paiement soumis par le Receveur Général.

Les conditions de forme que doivent remplir les pièces justificatives seront déterminées par circulaire d'ordre général et uniforme du Secrétaire d'Etat des Finances d'accord avec le Conseiller Financier.

L'original des pièces justificatives sera annexée aux ordonnances-mandats ; un double restera dans les archives du Département ordonnateur et un autre double

sera gardé au Département des Finances pour appuyer les Comptes Généraux annuels. Les doubles d'une pièce justificative doivent porter la mention «*duplicata*» et «*triplicata*» en grands caractères parfaitement lisibles.

Aucune pièce justificative ne doit être grattée ni surchargée; la partie à modifier est biffée au moyen d'un simple trait de plume et remplacée par l'énonciation exacte qui doit lui être substituée. Les substitutions en interligne ou par renvoi doivent être paraphées ou signées par le liquidateur et l'ordonnateur sur l'original et les doubles.

Lorsqu'une pièce justificative annexée à une ordonnance-mandat ou qu'une quittance donnée au Trésor Public ou à un fonctionnaire ou employé faisant des paiements ou des avances pour compte de l'Etat doit être signée ou qu'un chèque du Receveur Général doit être acquitté ou endossé, si celui qui émet la pièce justificative donne la quittance ou l'acquit ou fait l'endossement ne sait pas écrire, sa signature sera remplacée par son nom écrit et une marque en forme de croix qu'il apposera en présence de deux témoins.

Un de ces témoins sera un fonctionnaire du Gouvernement ou de préférence le fonctionnaire ou l'employé par qui le paiement ou l'avance sera fait et l'autre un citoyen notable de la commune où la marque est apposée.

Une telle marque tiendra lieu de signature de l'instrument auquel elle sera apposée et constituera, suivant le cas, une attestation, une quittance ou un endossement valide à toutes fins et en cas de paiement, improprement fait, l'intéressé ne pourra exercer de recours que contre les témoins, les endosseurs intermédiaires ou les tirés, suivant le cas.

La liquidation désignera le bénéficiaire de la créance par ses noms, prénoms et qualités ou fonctions; il y sera compris un compte signé et certifié sincère par le créancier indiquant la nature et le prix des services ou fournitures payés. A défaut d'un tel compte, elle contiendra une description sommaire des dits services ou fournitures. Elle indiquera en toutes lettres la valeur payée et les pièces justificatives originales y seront annexés.

Les formes de liquidation et l'ordonnance seront préparées en double par les services ou les Départements ministériels effectuant la dépense.

Elles sont signées par le Comptable et le Secrétaire d'Etat compétent, chacun pour ce qui le concerne, et expédiées au Département des Finances pour être vérifiées, enregistrées et mandatées si elles sont trouvées justes et conformes après examen par les services compétents de ce Département.

Le Secrétaire d'Etat des Finances seul pourvoit au mandatement de toute ordonnance trouvée régulière.

Le mandat de paiement est placé au bas de l'ordonnance et les deux pièces seront dénommées ordonnance-mandat. Il est nominatif et ne pourra être payé qu'au bénéficiaire de l'ordonnance pour le paiement de laquelle il aura été émis, c'est-à-dire au véritable créancier, ayant justifié ses droits et pour l'acquiescement d'un service fait.

Il sera numéroté et daté, contiendra la mention de l'exercice, de l'article et du compte budgétaire et sera signé du Chef de service des ordonnancements et mandats au Département des Finances.

Les ordonnances-mandats envoyés au Receveur Général serviront de pièces justificatives à l'appui des paiements y relatifs effectués par son office. Leurs doubles seront au Département des Finances pour venir à l'appui des comptes généraux.

Les fonctionnaires et employés publics ayant droit aux frais de voyage, lorsqu'ils s'absenteront pour le service public plus de vingt-quatre heures du lieu où ils occupent leurs fonctions, recevront une allocation journalière pour nourriture et logement proportionnelle à leurs appointements, sans qu'ils aient besoin de présenter des pièces justificatives, conformément au règlement établi à cette fin.

Les pièces justificatives de toutes autres dépenses faites par un fonctionnaire et dont il demande le remboursement devront consister en bordereaux acquittés par les fournisseurs, sauf cas d'impossibilité.

Art. 17. L'Etat n'est responsable que des engagements souscrits par ses mandataires officiels légalement compétents, dans les limites des dépenses

inscrites au budget annuel ou autrement autorisés. Les obligations prises en excès des crédits alloués et, en général, toutes obligations consenties contrairement aux lois, conventions et règlements, n'engagent vis-à-vis des intéressés que la responsabilité de ceux qui les auront contractés.

Art. 18. Dans aucun cas et pour quelque raison que ce soit, aucun Secrétaire d'Etat ne pourra faire ordonnancer en dépense au delà des crédits budgétaires ni engager aucune dépense non prévue au budget avant qu'il ait été pourvu au moyen de l'acquitter. Aucun engagement devant être couvert par un crédit budgétaire ne pourra être pris pour une période excédant l'exercice en cours.

Tout contrat ou convention mettant des dépenses à la charge de l'Etat pour plus d'un exercice ou au delà du délai prévu ci-après pour la fermeture des crédits extraordinaires; et en général tout contrat ou convention imposant à l'Etat des obligations autres que les obligations pécuniaires autorisées par le budget ou par un crédit spécial doit être sanctionné par une loi.

Art. 19. Aucune dépense faite par l'Etat ne pourra être acquittée que selon les dispositions de la présente loi.

Art. 20. Aucune ordonnance, aucun mandat ne sera émis, aucun paiement ne sera effectué que pour l'acquittement d'un service légalement prévu au budget ou par une loi ou un arrêté de crédit, et pour paiement d'un service rendu, de fournitures livrées ou d'une dette valable de l'Etat régulièrement justifiée.

Des fonds de la trésorerie, dont l'emploi sera justifié ultérieurement, pourront néanmoins être avancés par le Receveur Général, suivant les besoins du service et sous les responsabilités de droit à des payeurs temporaires ou permanent résidant ou se rendant en tel point du pays où il n'est pas praticable de faire les paiements par l'intermédiaire de la Banque Nationale de la République d'Haïti.

Ces payeurs seront désignés d'accord avec le Receveur Général par les Départements ou services dont ils relèvent et tous paiements faits par eux devront être effectués conformément à la loi, fixant les dépenses de l'Exercice en cours et en exécution d'engagements de l'Etat dûment approuvés.

Les fonctionnaires ou employés voyageant pour le service public pourront de la même manière être nommés payeurs et des fonds de la Trésorerie dont l'emploi sera justifié ultérieurement, pourront leur être avancés en vue de couvrir leurs frais et autres dépenses.

Art. 21. Les crédits supplémentaires sont ceux qui doivent pouvoir à l'insuffisance dûment justifiée d'un crédit ouvert au Budget et qui ont pour objet l'exécution d'un service figurant déjà au Budget sans modification dans la nature de ce service. Ils ne peuvent être accordés que par une loi. Ils deviennent une partie intégrante des crédits budgétaires qu'ils auront augmentés et leurs montants seront ajoutés à la balance disponible des dits crédits.

Les crédits extraordinaires sont ceux qui sont commandés par des circonstances urgentes et imprévues et qui n'auraient pas été d'avance réglés par le Budget. Ils sont aussi accordés par une loi, sauf dans l'intervalle des Sessions Législatives.

Tout crédit supplémentaire ou extraordinaire doit indiquer les Voies et Moyens qui y sont affectés.

Art. 22. En cas de force majeure ou de circonstance imprévue exigeant d'urgence des dépenses non prévues au Budget, le Président de la République, sur le rapport du Secrétaire d'Etat intéressé, aura si le Pouvoir Législatif n'est pas en Session, la faculté d'ouvrir, par arrêté contresigné de tous les Secrétaires d'Etat et rendu public par la voie du « Moniteur » des Crédits Extraordinaires.

Les Arrêtés relatifs aux crédits extraordinaires seront soumis à la sanction des Chambres Législatives dans la première quinzaine de leur réunion.

En vue de la liquidation du Traité de 1915, le Gouvernement est et demeure autorisé en l'absence des Chambres, à prendre des Arrêtés dont il leur sera rendu compte à leur ouverture, en vue de tels modifications, arrangements, ajustements reconnus par lui nécessaires au point de vue budgétaire et dans les limites des Voies

et Moyens prévus au Budget et aussi en vue de la reprise et du nouvel aménagement des services publics.

Art. 23. Aucun marché, aucune convention pour travaux publics, transports et fournitures ne doit stipuler d'acompte que pour service fait. En tout cas, les acomptes ne peuvent dépasser les deux tiers du montant des travaux constatés ou des services fournis, le tout appuyé de pièces justificatives, le paiement final des dits travaux ou services pourra être fait s'ils sont complètement achevés à la satisfaction des services intéressés. Les droits de timbre et d'enregistrement auxquels donnent lieu les marchés ou concessions de travaux, de transports ou de fournitures sont à la charge de ceux qui contractent avec l'Etat.

Art. 24. Toute dépense en dehors des conditions établies par la présente loi, de même que toute avance sur crédit à justifier ultérieurement, restera à la charge du Secrétaire d'Etat qui l'aura requise ou ordonnée, ou du Receveur-Général qui en aura fait le paiement. Les dispositions qui précèdent s'appliquent à toutes sortes de dépenses.

Art. 25. En attendant la liquidation de la Convention du 16 Septembre 1915, le paiement des dépenses prévues à l'article V de la dite Convention, en ses 1er., 2e. et 3e. paragraphes, sera effectué par le Receveur-Général sur pièces justificatives, et tous paiements de cette nature seront soumis mensuellement au Département des Finances.

Egalement, les paiements à effectuer par le Receveur Général pour le Service d'Hygiène, la Direction Générale des Travaux Publics, le Service Technique de l'Agriculture et de l'Enseignement Professionnel, ainsi que pour l'Administration Générale des Contributions peuvent être faits avant ordonnancement, sauf avis contraire du Secrétaire d'Etat intéressé, transmis au Secrétaire d'Etat des Finances et notifié par ce dernier au Receveur Général, pourvu que la dépense figure au Budget et n'exécute pas la distribution mensuelle des fonds.

Le Receveur Général vérifiera tous bordereaux autorisant ces paiements et ne les paiera que s'ils sont en due forme et appuyés de pièces justificatives convenables. Les doubles des pièces justificatives en due forme seront remis au fur et à mesure des paiements, et au plus tard le 15 de chaque mois, par les Services intéressés au Département Ministériel compétent, pour le mois précédent, pour que la dépense soit ordonnancée et mandatée en régularisation du paiement fait par le Receveur Général. Cet ordonnancement se fera dans les quinze jours qui suivront la remise des pièces par le Service intéressé.

Il en sera de même pour les allocations suivantes du Budget:

- 1e. Appointements, pensions, subventions, locations.
- 2e. Frais divers, dépenses imprévues des départements ministériels, frais de circulation, frais de célébration des Fêtes Nationales et des Fêtes légales.
- 3e. Les allocations pour les aides-de-Camp du Président d'Haïti, pour la musique de la Garde, pour la Police rurale, pour les prisons et pour le Service des Phares, lesquelles seront placées mensuellement au crédit de la Garde de la même manière que l'allocation contractuelle de la Garde d'Haïti.
- 4e. Les quote-parts du Gouvernement aux frais d'administration des diverses institutions internationales.

Pour faciliter le paiement des appointements, rentes, pensions, subventions et locations, le Receveur Général pourra faire le paiement en se servant des états du mois précédent, modifiés selon les avis qu'il aura reçus des Secrétaires d'Etat intéressés.

L'ordonnancement des valeurs ainsi payées se fera dans les dix jours qui suivront la remise par le Receveur Général à chaque Département Ministériel des formes d'ordonnances mandatées accompagnées des états de paiements.

Art. 26. Toutes les dépenses pour les autres Services Administratifs seront préalablement ordonnancées par le Secrétaire d'Etat intéressé et mandatées par le Secrétaire d'Etat des Finances, dans les limites de l'Arrêté de douzième de distribution mensuelle.

Les paiements s'effectueront sur pièces justificatives en due forme dont les doubles

seront remis au fur et mesure, et au plus tard, le 15 de chaque mois, par les services intéressés au Département Ministériel compétent et selon les règles prescrites par les articles de la présente loi.

Les soldes s'il y en a, seront encaissés en bordereaux et resteront au crédit des articles qui leur ont donné naissance.

Art. 27. En cas de perte d'un mandat de paiement ou d'un chèque du Receveur-Général des Douanes, il peut être délivré duplicata sur la déclaration motivée de la partie intéressée et d'après attestation écrite soit par le Receveur-Général soit par la Banque Nationale de la République d'Haïti portant que le mandat de paiement ou le chèque adiré n'a pas été payé. La délivrance du duplicata ne pourra s'effectuer que quinze jours après la publication de la déclaration de la perte, au "MONITEUR".

Art 28. Jusqu'au rétablissement de la Chambre des Comptes, le contrôle du Département des Finances, en ce qui concerne le Receveur-Général des Douanes et l'Administration Générale des Contributions s'effectuera d'une manière permanente par les délégués des Finances et les agents du Département des Finances seront accrédités auprès du Receveur-Général et auront accès dans les offices de l'Administration des Douanes et de l'Administration des Contributions où les bureaux nécessaires leur seront réservés.

Les originaux de toutes les déclarations, factures, connaissements, documents, bordereaux, réclamations, pièces et procès-verbaux relatifs à une perception, restitution ou paiement, ainsi que tous les livres et registres de comptabilités des offices du Receveur-Général des Douanes et de l'Administration Générale des Contributions leur seront accessibles à toute réquisition.

Un état détaillé de toutes les pièces contrôlées sera envoyé au Département des Finances, selon les instructions du Secrétaire d'Etat.

Toutes les erreurs relevées ou réclamations reçues seront signalées pour correction au fonctionnaire chargé du service contrôlé, en cas de désaccord, les délégués des Finances ou agents du Département des Finances feront au Secrétaire d'Etat un rapport détaillé et motivé.

Art. 29. L'Exercice Budgétaire prenant fin le 30 Septembre, un délai de trois mois du 1er Octobre au 31 Décembre, est accordé, soit pour achever certains services, soit pour compléter l'ordonnancement et le recouvrement des produits et impôts divers, soit pour liquider, ordonnancer et payer les dépenses de l'année administrative.

L'Exercice est définitivement clos et arrêté le 31 Décembre qui suit l'expiration de l'année budgétaire.

Art. 30. Les crédits ouverts pour dépenses d'un exercice ne peuvent être employés à l'acquiescement des dépenses d'un autre exercice. Les soldes des exercices clos ne peuvent être non plus payés au moyen des recettes de l'exercice courant, à moins qu'ils ne soient portés au budget de cet Exercice. En conséquence, les soldes des crédits alloués aux différents services publics, notamment au Service du Receveur-Général des Douanes, de la Gendarmerie d'Haïti, du Service Technique, des Travaux Publics, du Service d'Hygiène, du Service Technique d'Agriculture et de l'Ecole des Sciences Appliquées feront retour au Trésor au moyen de mandats d'encaissement au 30 Septembre.

Art. 31. Les ordonnances de dépenses non acquittées à la clôture de l'Exercice seront portées au budget d'un exercice subséquent avant d'être mandatées et payées.

Art. 32. A la clôture de l'exercice, c'est-à-dire le 1er. Janvier, il est ouvert à la Banque un compte spécial "*recettes à recouvrer*".

Art. 33. La loi de règlement du budget prononce la clôture définitive de l'exercice soit que toutes les dépenses aient été intégralement payées à l'aide des voies et moyens, soit qu'il reste encore des valeurs à payer.

Art. 34. Les recettes recouvrées après le vote de la Loi de règlement sont portées au compte de l'exercice en cours à un chapitre spécial du budget des voies et moyens intitulé "*recettes des exercices clos*".

Art. 35. Sont prescrites et définitivement éteintes au profit de l'Etat sans préjudice des échéances prévues par les lois, toutes les créances prévues par le

budget et les crédits spéciaux qui n'auront pas été ordonnancés et payés dans le délai de deux années à partir de la clôture de l'exercice auquel elles appartiennent.

La prescription de deux années établie dans l'alinéa précédent est applicable, pour défaut de présentation au paiement, à tout chèque émis par le Receveur-Général, ainsi qu'à tout chèque émis par la Banque Nationale de la République d'Haïti comme Agent fiscal du Gouvernement pour le service des obligations Série B.

Art. 36. Les dispositions de l'article précédent ne sont pas applicables aux intérêts et à l'amortissement de la dette publique, dont le service contractuel est fait à l'étranger, et la prescription sera régie par la loi du lieu du paiement.

Les dispositions de l'article précédent ne sont pas applicables aux créances dont l'ordonnancement et le paiement n'ont pas été effectués dans le délai déterminé par le fait de l'administration ou par insuffisance ou absence de crédit. Dans ce cas, tout créancier devra prouver avoir fait toutes diligences nécessaires pour être payé et à cet effet, il aura le droit de se faire délivrer par le Secrétaire d'Etat compétent un Bulletin indiquant la date de la demande de paiement et les pièces produites à l'appui, faute d'avoir fait les dites diligences, la prescription sera encourue.

Art. 37. Tous les comptables de deniers publics feront aboutir, du 1^{er} au 20 de chaque mois, au Département dont ils relèvent ou au Département des Finances selon le cas, les pièces justificatives de leur gestion ou des dépenses effectuées pour compte de l'Etat dans le mois précédent, ainsi que le relevé détaillé de tous les comptes tenus pour l'Etat et tous états qui pourraient être requis par le Secrétaire d'Etat des Finances.

Art. 38. Toute personne chargée à un titre quelconque de la perception, de la manutention ou du maniement des deniers publics ou de la gestion des biens de l'Etat ou des communes, est comptable de deniers publics.

Sont comptables de deniers publics, notamment:

10. Les Secrétaires d'Etat des différents Départements Ministériels;
20. Le Receveur Général des Douanes;
30. Le Directeur Général de l'Administration Générale des Contributions;
40. Les Greffiers des Tribunaux;
50. La Banque Nationale de la République d'Haïti en la personne de son Directeur;
60. Les Comptables des Départements ministériels;
70. Les Directeurs et Caissiers du Service Hydraulique;
80. Les Directeurs du Service Télégraphique Terrestre, les Chefs des Postes et les Comptables du Réseau.
90. L'Administrateur Général des Postes, les Directeurs des Postes et Agents Postaux;
100. Les Receveurs Communaux;
110. Les Agents Diplomatiques et Consulaires;
120. Les Directeurs d'Enregistrement;
130. Les Directeurs du Moniteur et de l'Imprimerie Nationale;
140. Le Directeur du Service Technique de l'Agriculture;
150. L'Ingénieur en Chef chargé de la Direction Générale des Travaux Publics;
160. Le Directeur Général du Service National d'Hygiène Publique.

Les dispositions de la loi du 26 Août 1870 modifiées par celles du 15 Août 1871 et toutes autres lois non contraires sur la responsabilité des Fonctionnaires Publics, seront applicables à tous comptables de deniers publics.

Art. 39. Du 15 Janvier au 15 Février au plus tard, les différents Secrétaires d'Etat remettent au Secrétaire d'Etat des Finances les Comptes des opérations générales de leurs Départements respectifs pour l'exercice clos le 31 Décembre précédent.

Art. 40. Les comptes généraux qui doivent être soumis au Corps Législatif.

tif par le Secrétaire d'Etat des Finances, en vertu de la Constitution, consisteront en quatre états appuyés de pièces justificatives qui seront préparées par le dit Secrétaire d'Etat et montreront tous les mouvements des recettes et des dépenses de fonds publics faits au cours de la période comprise entre le premier Octobre et le trente Septembre constituant l'Exercice, savoir :

1o. Un état de recettes provenant de toutes les sources de revenus et montrant le total recouvré sur chaque article de l'état de classement des voies et Moyens ;

2o. Un état des recettes non provenant de sources de revenus et classées par origine ;

3o. Un état des dépenses faites sur les sources de revenus, lequel devra être divisé par Département ministériel comme le Budget Général, et devra montrer pour chaque Département :

a Les dépenses sur chaque article du Budget des dépenses, y compris les Crédits supplémentaires ;

b Les dépenses sur les Crédits Extraordinaires ;

c Le total des dépenses du Département ;

4o. Un état des dépenses sur les recettes non provenant de sources de revenu, classées par nature.

En dehors de ces états, les comptes généraux embrassent toutes les créations relatives à l'évaluation, à la constatation, l'ordonnancement, au recouvrement et à l'emploi des deniers publics. Ils présentent la situation exacte de tous les Services de Recettes et Dépenses, de l'ouverture à la clôture de l'Exercice.

Art. 41. Le Projet de Loi de Règlement du Budget est soumis au Pouvoir Législatif, accompagné des Comptes Généraux de la République.

En attendant la création de la Chambre des Comptes, aussitôt que le permettront les disponibilités du Trésor, le Pouvoir Législatif, après avoir constaté la régularité des comptes, prononce par Décret la décharge des Secrétaires d'Etat pour la gestion vérifiée.

Dans le cas où il y aurait lieu de refuser cette décharge, des sanctions légales seront appliquées contre les Secrétaires d'Etat en cause. La décharge comporte de plein droit main levée des inscriptions grevant les biens des Secrétaires d'Etat pour l'époque à laquelle se réfèrent les comptes vérifiés.

Art. 42. Décharge sera accordée aux autres comptables de deniers publics par le Secrétaire d'Etat des Finances et après vérification de leurs comptes de gestions trouvés réguliers.

Art. 43. Les différents Départements ministériels soumettront au Secrétaire d'Etat des Finances, le 31 Août au plus tard, un inventaire estimatif et détaillé en triple, du matériel, des fournitures et de toutes autres propriétés immobilières de l'Etat en possession et jouissance de chacun des services publics relevant d'eux respectivement, ainsi qu'une évaluation des propriétés immobilières qui leur sont affectées, arrêtés tous deux à la date du trente Juin.

Art. 44. La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui y sont contraires et sera exécutée, ainsi que les différents Budgets de l'Exercice 1931-1932, à la diligence des Secrétaires d'Etat, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais de la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 5 Août 1931, an 128ème de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre : Dr. J. H. LOUBEAU.

Les Secrétaires : DUM. ESTIME, S. C. ZAMOR.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 5 Août 1931, an 128ème de l'Indépendance.

Le Président du Sénat : F. MARTINEAU.

Les Secrétaires : Dr J. Hector Paultré, Dr. Lalortue,

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 29 Août 1931, an 128ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances et des Travaux Publics :

ERNEST DOUYON.

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et du Commerce :

EMM. RAMPY.

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture et du Travail :

A. ETIENNE.

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes :

A. N. LEGER.

Le Secrétaire d'Etat de la Justice :

T. LALEAU.

ETAT DE CLASSEMENT DES VOIES ET MOYENS DE L'EXERCICE 1931-1932.

CHAPITRE I. - DOUANES:			
IMPORTATION			
art			
1	Droits principaux.	15.990.000.00	
9	Colis Postaux	610.000.00	15.960 000.00
EXPORTATION.			
21	Café	8.928 400.00	
22	Coton	98 100.00	
23	Campêche.	371.700.00	
24	Sucre	97.760.00	
25	Cacao	456.100.00	
26	Divers	227 800.00	10.174.860.00
DIVERS.			
31	Droits de Dépôt.	40.000.00	
32	Droits de transit.	1.000.00	
33	Taxes à la Navigation.	20.000.00	
34	Amendes aux Navires	40.00	
35	Ile de la Gombe	10.00	
36	Ventes	2.000.00	
37	Autres	400.00	63.450 00
			26.198 310 00
CHAPITRE II. REVENUS INTERNES:			
Droit d'Accise.			
51	Alcool de jus de canne	600 000.00	
52	Alcool d'autres matières	400.000.00	
53	Boissons maltées.	50.000.00	
54	Boissons spiritueuses	12.000.00	
55	Boissons vineuses	100.000.00	
56	Cigares	25.000.00	
57	Cigarettes	300.000.00	
58	Tabac préparé	600.000.00	
59	Affermage biens domaniaux	175 000 00	
60	Arrosage	12.000.00	
61	Caisse de l'Université	10.00	
62	Carnets de chèques	20.000.00	
63	Casiers postaux	12 500.00	
64	Circulation de billets de Banque	3.000.00	
65	Recettes Consulaires	100.000.00	
66	Divers	15.000.00	
67	Emigration	500 00	
68	Euregistrement et Hypothèques	300.000.00	
69	Etat civil.	10.000.00	
70	Greffes.	1.000.00	
71	Service H. de l'enseignement	225.000.00	
72	Imprimerie Nationale et Moniteur	600 00	
73	Licences	330.000.00	
74	Marques de fabrique etc.	7.000.00	
	à reporter		3.853.610,00
			26.198.310,00

VOIES ET MOYENS.

15

ETAT DE CLASSEMENT DES VOIES ET MOYENS DE L'EXERCICE 1931-1932.

	Repport		3.353.610,00	26.118.310,00
75	Papier timbré		55.000,00	
76	Pénalités et Amendes.. . . .		8.000,00	
77	Impôt sur le revenu.		600.000,00	
78	Télégraphes et Téléphones.		600.000,00	
79	Timbrage livres de commerce.		2.500,00	
80	Timbres mobiles et estampilles.		250.000,00	
81	Timbres--poste, Timbres--taxes et Cartes postales.		225.000,00	
82	Transmission		55.000,00	
83	Ventes à l'encan		350,00	
84	Visa de manifeste.. . . .		4.000,00	5.253.460,00
CHAPITRE III.— DIVERS :				
101	Intérêts.	1.150.000,00		
102	Recettes imprévues.	50.000,00	1.200.000,00	
103	Retenues pour pensions		145.000,00	1.345.000,00
				<u>32.796.770,00</u>

Certifié sincère le présent état s'élevant à la somme de *Trente Deux Millions Sept Cent Quatre Vingt Seize Mille Sept Cent Soixante Dix Gourdes*. [G. 32, 796.770.00].

Donné au Palais de la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 5 Août 1931, an 128ème. de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre : DR. JH. LOUBEAU.

Les Secrétaires : DUM. ESTIMÉ, S. C. ZAMOR.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 5 Août 1931, an 128ème. de l'Indépendance.

Le Président du Sénat : F. MARTINEAU.

Les Secrétaires : DR. HECTOR PAULTRE, DR. LATORTUE.

BUDGET

Article	DETTE PUBLIQUE.		MONNAIE NIE.
			PÀR AN
CHAPITRE 1			
EMPRUNTS			
1	Obligations Série A	G.	5.775.000.00
2	Commissions contractuelles et frais.....		50.000.00
3	Obligations Série B.....		1.794.000.00
4	Obligations Série C		955.937.40
5	Commissions contractuelles et frais.....		4.000.00
GARANTIE D'INTÉRÊTS ET AFFECTATIONS.			
21	Compagnie des Chemins de Fer P. C. S.....		206.400.00
(Le Gouvernement estime qu'il n'a plus, en droit, l'obligation de verser cette valeur. Tout paiement fait sur cette garantie, en vertu du contrat de concession de la Compagnie, est une avance remboursable sur les bénéfices de la Compagnie. Néanmoins, la question étant litigieuse, le crédit n'est inscrit au présent budget qu'en vue de permettre le paiement de toutes sommes pouvant être éventuellement déterminées, par suite d'arrangements ou de décisions judiciaires.)			
INSTITUTIONS INTERNATIONALES.			
26	Quotes-parts et frais de transfert.....		57.600.00
			8.842.937.40

Certifié sincère le présent Budget s'élevant à la somme de *Huit millions Huit cent quarante deux mille, neuf cent trente sept gourdes, quarante centimes.* (G. 8.842.937.40)

Donné au Palais de la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 5 Août 1931, an 128ème. de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre : Dr. JH. LOUBEAU.

Les Secrétaires : Dum. ESTIMÉ, S. C. ZAMOR.

Donné à la Maison Nationale, à Port au-Prince, le 5 Août 1931, an 128ème. de l'Indépendance.

Le Président du Sénat : F. MARTINEAU.

Les Secrétaires : Dr. Hector PAULTRE, Docteur LATCARTUE.

BUDGET

Article	DEPART. DES RELATIONS EXTÉRIEURES.	MONNAIE NATIONALE.	
		PAR MOIS	PAR AN
	CHAPITRE 2.		
51	PERSONNEL DU DÉPARTEMENT.		
	a — <i>Direction Générale.</i>		
	1 Chef de division	750.00	
	1 Chef de bureau	600.00	
	b — <i>Service du Protocole.</i>		
	1 Chef du Protocole	700.00	
	1 Sous-Chef de Service	375.00	
	1 Employé Spécial	200.00	
	1 Dactylographe	150.00	
	1 Calligraphe	100.00	
	c — <i>Service Diplomat. Consulaire et d'Informations.</i>		
	1 Chef de service	475.00	
	1 Employé	150.00	
	1 Dactylographe	150.00	
	1 Dactylographe-Adjoint	100.00	
	1 Traducteur	200.00	
	1 Traducteur-Adjoint	140.00	
	1 Employé	100.00	
	d — <i>Service de la Comptabilité.</i>		
	1 Chef de Service	400.00	
	1 Comptable	200.00	
	1 Employé	60.00	
	e — <i>Service des Archives.</i>		
	1 Archiviste bibliothécaire	300.00	
	1 Dactylographe	140.00	
	1 Employé	90.00	
	2 Garçons à 70.00 Gourdes	140.00	
	1 Ménagère	30.00	
		<u>5.550.00</u>	66.600.00
	LÉGATIONS.		
56	Paris.		
	1 Chef de Mission	4.166.66 $\frac{2}{3}$	
	1 Secrétaire	1.250.00	
	Location, frais de bureau, de télégrammes et autres	833.33 $\frac{1}{3}$	
		<u>6.250.00</u>	75.000.00
	A reporter		<u>141.600.00</u>

Article	DÉPART. DES RELATIONS EXTÉRIEURES	MONNAIE NATIONALE	
		PAR MOIS	PAR AN
	Report		141.600.00
56	<i>Washington.</i>		
	1 Chef de Mission	4.166.66 2/3	
	1 Secrétaire	1.750.00	
	Location, frais de bureau, télégr. et autres..	1.250.00	
		<u>7.166 66 2/3</u>	86.000.00
	<i>Santo Domingo</i>		
	1 Chef de Mission	3.000.00	
	1 Secrétaire	1.000.00	
	Loc., frais de bur., télégr. et autres..	750.00	
		<u>4.750.00</u>	57.000.00
	<i>Havane—Mexico</i>		
	1 Chef de Mission	2.500.00	
	1 Employé	500.00	
	Loc., frais de bur., télégr. et autres..	750.00	
		<u>3.750.00</u>	45.000.00
	<i>Berlin</i>		
	1 Chef de Mission	2.000.00	
	Loc., frais de bur., télégr. et autres..	500.00	
		<u>2.500.00</u>	30.000.00
	<i>Londres</i>		
	1 Chef de Mission	2.000.00	
	Loc., frais de bur., télégr. et autres..	500.00	
		<u>2.500.00</u>	30 000.00
	<i>Rome—Gênes</i>		
	1 Chef de Mission à Rome et Consul Général à Gênes	1.000.00	12.000.00
	<i>La Haye — Amsterdam</i>		
	1 Chef de Mission à la Haye et Consul Général à Amsterdam	1.000.00	12.000.00
	<i>Bruxelles — Anvers</i>		
	1 Chef de Mission à Bruxelles, Consul Général à Anvers	1.000.00	12.000.00
	CONSULATS		
	<i>New York.</i>		
	1 Consul Général	541.66 2/3	
	1 Vice-Consul	100.00	
	Loc., frais de bureau, télégr. et autres..	541.66 2/3	
		<u>1.183.33 1/3</u>	17.800.00
	<i>New-Orléans</i>		
	1 Consul	750.00	
	Loc., frais de bureau, télégr. et autres..	250.00	
		<u>1.000.00</u>	12.000.00
	1 Consul général au Havre	1.000.00	12.000.00
	1 Consul Général à Bordeaux	500.00	6.000.00
	A reporter		<u>173 400.00</u>

Article	DÉPART. DES RELATIONS EXTÉRIEURES	MONNAIE NATIONALE	
		PAR MOIS	PAR AN
	Report.....		473.400.00
	1 Consul général à Santiago de Cuba	500.00	6.000.00 }
	1 Consul à Antilla	375.00	4.500.00 }
56	1 Consul à Comendador.....	250.00	3.000.00
	1 Consul à Barahona	250.00	3.000.00
	1 Consul à Dajabon.....	250.00	3.000.00
	Frais Spéciaux.		
	Pour le Consulat de Paris.....	375.00	
	Pour le Consulat de Bruxelles.....	250.00	
	Pour le Consulat de Genève	125.00	
	A répartir entre les Consulats des Antilles.....	575.00	
		1 325.00	15.900.00
61	MISSIONS DIPLOMATIQUES.		
	Frais de mission, de voyage, de rapatriement et de déplacements des Agents à l'étranger et de délégation aux Congrès et Conférences.....		35.000.00
62	Achat et entretien des mobiliers des Légations, Consulats et du Département.....		15.000.00
81	Matériel et fournitures de bureau....	200.00	2.400.00
82	Frais de télégrammes extérieurs.....		7.500.00
83	Frais de poste et autres.....	250.00	3.000.00
84	Abonnements aux journaux étrangers		300.00
86	Frais de réception	750.00	9.000.00
87	Publication de documents officiels..	250.00	3.000.00
88	Frais de représentation du Ministre..	250.00	3.000.00
89	Frais de représentation du Chef du Protocole.....	100.00	1.200.00
			500.00
97	Achat de bibliothèque et d'ouvrages...		588.700.00

Certifié sincère et véritable le présent Budget s'élevant à la somme de *Cinquante quatre vingt huit mille, sept cents gourdes*, Monnaie Nationale

Donné au Palais de la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 5 Août 1931, an 128^e de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre : Dr Jh. LOUBEAU.

Les Secrétaires : Dum ESTIMÉ, S. C. ZAMOR.

Donné à la Maison Nationale, à Port au-Prince, le 5 Août 1931 an 128^e de l'Indépendance.

Le Président du Sénat : F. MARTINEAU. Les Secrétaires : Dr. HECTOR PAULRE, Dr. LATORTUE.

BUDGET

Article

DÉPARTEMENT DES FINANCES.

MONNAIE NATIONALE

PAR MOIS

PAR AN

CHAPITRE 3.

101 PERSONNEL DE LA SECRÉTAIRERIE D'ÉTAT.

Direction Générale.

1 Chef de Division.....	750.00
1 Chef de bureau.....	600.00
1 Employé.....	350.00
1 Employé.....	300.00
1 Employé.....	275.00
1 Employé.....	150.00
1 Employé.....	100.00
1 Employé.....	100.00
4 Dactylographes à G. 150....	600.00
1 Huissier.....	100.00

3.325.00

39.900.00

Service des ordonnancements et des mandatelements.

1 Chef de Service.....	600.00
2 Sous-chefs de Service à G. 500....	1.000.00
1 Comptable en chef.....	300.00
1 Comptable.....	175.00
6 Comptables à.....G. 150....	900.00
1 Employé.....	175.00
2 Employés à.....G. 150....	300.00

3.450.00

41.400.00

Service de la trésorerie.

1 Chef de Service.....	600.00
1 Sous-chef de service.....	500.00
1 Employé.....	200.00
1 Employé.....	150.00

1.450.00

17.400.00

Commissariat spécial près la Banque Nationale.

1 Commissaire.....	500.00
1 Employé.....	175.00

675.00

8 100.00

Contentieux administratif.

1 Expert.....	250.00
1 Conseiller juridique.....	250.00

500.00

6.000.00

Service de la Comptabilité générale.

1 Chef de service.....	600.00
2 Sous-chefs de service à G. 550....	1.100.00
8 Comptables à.....G. 250....	2.000.00

3.700.00

44.400.00

A reporter.....G.

157.200.00

Article	DÉPARTEMENT DES FINANCES.	MONNAIE NATIONALE	
		PAR MOIS	PAR AN
	Report..... G.		157.200.00
	<i>Comptabilité Spéciale.</i>		
	1 Comptable payeur	500.00	
	1 Employé	200.00	
		700.00	8.400.00
	<i>Archives.</i>		
	1 Archiviste .. .	250.00	
	1 Employé	150.00	
	2 Hoquetons à	100.00	
		500.00	6.000.00
	<i>Service du Domaine Privé.</i>		
	1 Chef de Service.....	450.00	
	1 Secrétaire archivi-te.....	300.00	
	1 Employé.. .	150.00	
		900.00	10.800.00
102	<i>Magasin de l'Etat.</i>		
	1 Directeur.....	150.00	
	1 Chef de bureau.....	100.00	
	1 Comptable.....	75.00	
	1 Hoqueton.....	20.00	
	2 Hommes de peine à..... G. 10	20.00	
		365.00	4.380.00
103	<i>Archives générales.</i>		
	1 Directeur.....	250.00	
	1 Employé	60.00	
	1 "	50.00	
	1 Garçon.....	25.00	
		385.00	4.620.00
111	ARRONDISSEMENTS FINANCIERS.		
	<i>Cap-Haïtien, Cayes, Gonaïves, Jacmel, Jérémie, Petit-Goave, Port-de-Paix, Saint-Marc.</i>		
	8 Délégués des Finances à G.300...	2.400.00	
	8 Comptables à	1.080.00	
	8 Hoquetons à	200.00	
		3.680.00	44.160.00
	<i>Miragoane</i>		
	1 Délégué des Finances.. .	200.00	2.400.00
	<i>Aquin, Fort-Liberté.</i>		
	2 Délégués des Finances à G. 80....	160.00	1.920.00
	A reporter		239.880.00

Article	DÉPARTEMENT DES FINANCES.	MONNAIE NATIONALE	
		PAR MOIS	PAR AN
	Report. G.		239.880 00
121	Pensions civiles.....	26.500.00	318.000.00
122	Pensions militaires.....	625.00	7.500.00
123	Pensions de retraite.....	8.600.00	103.200.00
124	Rentes viagères.....	2.650.00	31.800.00
126	Matériel et fournitures de bureau...	800.00	9.600.00
127	Dépenses diverses.....	200.00	2.400.00
128	Frais de prime et de transport.....	890.00	10.680.00
	PUBLICATION OFFICIELLE.		
130	Bulletin officiel des Finances et du Commerce y compris publication des communications de la Section Haïtienne de la Haute Comm. Inter américaine.	125.00	1.500.00
131	RESTITUTIONS ET RÉCLAMATIONS.		
	Prov. pour rembourst. des val. payées par erreur et réclamations diverses, y compris arriérés de pensions.....	8.000.00	96 000.00
			820.560.00
	<i>Administration Gie. des Contributions</i>		51.534.60
141	Commission de la B. Nale. de la R. H	3.125.00	
142	Appts et frais du Directeur Général...	34.225.00	
	Appointements et alloc. du personnel...	37.350.00	448.200.00
143	Matériel et fournitures.....	4.000 00	48.000.00
144	Transport.....	4.000.00	48.000.00
145	Locations.....	185.00	2.220.00
146	Dépenses diverses.....	3.500.00	42.000.00
147	Entretien et réparations.....		4.314.40
148	Acquisition de propriété.....		5 000.00
	<i>Service relevant du Conseiller Financier</i>		
	<i>Receveur Général</i>		
161	Commission de la B. N. R. H.....		261.983.10
162	Indemnités & frais du Conseiller Financier Receveur Général..	6 250.00	
	Indemnités & frais du Receveur Général adjoint.....	3.125.00	
	Appts. des aides et du personnel...	66.725.00	
		76.100 00	913.200.00
163	Matériel et fournitures.....	4.000.00	48.000 00
164	Transport.....	4.000.00	48.000.00
165	Dépenses diverses.....	2.000.00	24.000 00
166	Entretien, réparations.....		4 732.40
167	Achat de propriétés.....		10.000.00
	Total.....		2.779.744.50

Certifié sincère le présent Budget s'élevant à la somme de *Deux millions sept cent soixante dix neuf mille sept cent quarante quatre gourdes cinquante centimes.* (Gdes : 2.779.744.50).

Donné au Palais de la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 5 Août 1931, an 128ème. de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre : JH. LOUBEAU.

Les Secrétaires : DUM. ESTIMÉ, S. C. ZAMOR.

Donné à la Maison Nationale, à Port au-Prince, le 5 Août 1931, an 128ème. de l'Indépendance.

Le Président du Sénat : F. MARINEAU.

Les Secrétaires : DR. HECTOR PAULTRE, DR. LATORTUE.

BUDGET

Article	DÉPARTEMENT DU COMMERCE.	MONNAIE NATIONALE	
		PAR MOIS	PAR AN
	CHAPITRE 4.		
151	PERSOONNEL DE LA SECRÉTAIRERIE D'ÉTAT		
	<i>Direction Générale et Service des Douanes, des Postes, des Banques et des Consuls.</i>		
	1 Chef de Division du Département.	750.00	
	1 Chef de bureau.....	500.00	
	1 Dactylographe.....	150.00	
		1.400.00	16 800.00
	<i>Serv. des établissements de Commerce: Chambres, Sociétés, Bourses, Ecoles et des Poids et Mesures, des licences, des Statistiques et Balance Com- merciales.</i>		
	1 Chef de Service.....	300.00	
	1 Employé (Dactylo).....	125.00	
		425.00	5.100.00
	<i>Service des Marques de fabrique et de Commerce et Brevets.</i>		
	1 Chef de Service.....	200.00	
	1 Employé.....	150.00	
		350.00	4.200.00
	<i>Service des archives.</i>		
	1 Archiviste.....	150.00	
	1 Archiviste adjoint.....	100.00	
		250.00	3.000.00
	FRAIS DIVERS.		
161	Matériel et fournitures de bureau...	30.00	360.00
162	Dépenses diverses.....	25.00	300.00
176	Dépenses spéciales pour achat de mobiliier et machines à écrire.....	50.00	600.00
	OFFICES POSTAUX		
181	Administration Gale. de Pt.-au-Prince.	1.250.00	
	1 Administrateur Général.....	600.00	
	1 Receveur principal.....	525.00	
	1 Chef de Bureau.....	400.00	
	1 Sous-chef de bureau.....		
	A reporter..... G.	2.775 00	30.360.00

Article

DÉPARTEMENT DU COMMERCE.

MONNAIE NATIONALE

PAR MOIS

PAR AN

181

Report..... G.

2.775.00

30.360.00

1 Chef du service extérieur.....

300.00

1 Caissier.....

300.00

1 Secrétaire.....

250.00

2 Employés à..... G. 250.

500.00

1 Employé.....

225.00

3 Employés à... .. G. 200

600.00

1 Employé.....

175.00

3 Employés à

480.00

3 Employés à

450.00

1 Employé.....

125.00

2 Employés à..... G.110

220.00

1 Employé.....

100.00

1 Employé.....

95.00

1 Employé.....

90.00

1 Employé.....

150.00

1 Facteur en chef

900.00

9 Facteurs à..... G. 100.00

40.00

1 Hoqueton

35.00

1 Hoqueton.....

150.00

1 Chauffeur.....

7.960.00

95 520.00

182

Cap-Haïtien.

1 Directeur

225.00

1 Employé

110.00

2 Employés à..... G. 60

120.00

1 Facteur.....

50.00

1 Hoqueton.....

15.00

520.00

6.240.00

Cayes.

1 Directeur.....

225.00

1 Employé.....

100.00

1 Employé.....

90.00

1 Facteur.....

50.00

1 Hoqueton.....

15.00

480.00

5.760.00

Jacmel.

1 Directeur.....

200.00

1 Employé

85.00

1 Facteur.....

40.00

1 Hoqueton.....

15.00

340.00

4.080.00

A reporter..... G.

141.960.00

Article	DÉPARTEMENT DU COMMERCE.	MONNAIE NATIONALE	
		PAR MOIS	PAR AN
182	Report..... G.		141.960.00
	<i>Gonaïves.</i>		
	1 Directeur	200.00	
	1 Employé.....	85.00	
	1 Facteur.....	40.00	
	1 Hoqueton	10.00	
		335 00	4.020.00
	<i>Jérémie</i>		
	1 Directeur	200.00	
	1 Employé.....	85.00	
	1 Facteur	40.00	
		325.00	3.900.00
	<i>Port-de-Paix</i>		
	1 Directeur	175.00	
	1 Employé	75.00	
	1 Facteur	40.00	
	1 Hoqueton	10.00	
		300.00	3.600.00
	<i>Saint-Marc</i>		
	1 Directeur.....	150.00	
	1 Employé.....	40.00	
	1 Hoqueton	10.00	
		200.00	2.400.00
	<i>Petit-Goâve</i>		
	1 Directeur	175.00	
	1 Facteur.....	40.00	
	1 Hoqueton	10.00	
		225.00	2.700.00
	<i>Aquin</i>		
	1 Directeur.....	100.00	1.200 00
	<i>Môle St. Nicolas</i>		
	1 Directeur.....	60.00	720.00
	<i>Miragoâne</i>		
	1 Directeur.....	90.00	1.080 00
	A reporter..... G.		161.580.00

Article	DÉPARTEMENT DU COMMERCE.	MONNAIE NATIONALE	
		PAR MOIS	PAR AN
	Report..... G.		161.580.00
182	<i>Lascahobas</i>		
	1 Directeur.....	35.00	420.00
	<i>Anse-à-Veau, Arcahaie, Léogane et La Gonâve.</i>		
	4 Agences à..... G. 30	120.00	1.440.00
	<i>Pétion-Ville et Petit-Trou de Nippes</i>		
	2 Agences à G. 25	50.00	600 00
	<i>Anse d'Hainault et Limbé</i>		
	2 Agences à..... G. 20	40.00	480.00
	Frais du service postal, dans les localités où il n'y a pas d'agence postale.	795.00	9.540 00
	Supplément de frais aux Agences de Gd-Goave et Gde-Riv. du Nord ...	20.00	240.00
183	<i>Locations des bureaux postaux</i>		
	Saint Marc.....	40.00	
	Port de-Paix.....	35.00	
	Léogane	20.00	
	Pétion Ville.....	15.00	
	Anse à Veau, Aquin, Arcahaie, Lascahobas, Miragoâne, Môle St. Nicolas à... .. G. 10.00	60.00	
		170.00	2.040.00
191	Salaire des courriers, louage d'animaux, etc.....	4.760 00	57.120.00
192	Transit maritime.....	5.000.00	60.000.00
193	Matériel et fournitures de bureau et Frais divers.....	2.250.00	27.000.00
195	Habillement des facteurs.....		850.00
			321.310.00

Certifié sincère le présent Budget s'élevant à la somme de *Trois cent vingt et un mille trois cent dix gourdes.*

Donné au Palais de la Chambre des Députés à Port-au-Prince le 5 Août 1931, an 128ème. de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre: Dr. JH. LOUBEAU.

Les Secrétaires: DUM. ESRIMÉ, S. C. ZAMOR.

Donné à la maison Nationale, à Port-au-Prince, le 5 Août 1931, an 128ème de l'Indépendance.

Le Président du Sénat: F. MARTINEAU.

Les Secrétaires: Dr. H. PAULTRE, Dr. LATORTUE.

BUDGET

Article	DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR	MONNAIE NATIONALE	
		PAR MOIS	PAR AN
	CHAPITRE 5		
	POUVOIR EXECUTIF		
201	<i>Présidence de la République</i>		
	Indemnités du Président de la République P. 2.000.....	10.000.00	
	Frais de représentation	2 000.00	
		12.000.00	144.000.00
202	<i>Cabinet Particulier</i>		
	1 Chef du Cabinet particulier	1.000.00	
	1 Chef de bureau.....	600.00	
	1 Sous-chef de bureau.....	400.00	
	1 Secrétaire-adjoint.....	360.00	
	1 Employé.....	200.00	
	1 Archiviste.....	190.00	
	1 " adjoint.....	135.00	
	1 Dactylographe.....	165.00	
	1 " adjoint.....	140.00	
	1 Huissier.....	50.00	
	1 " adjoint.....	40.00	
	1 Interprète-Traducteur du Palais...	500.00	
	Frais de représentat. du chef du cabinet	500.00	
		4.280.00	51.360.00
203	Fourn. de Bureau du Cabinet part. et du		
	Secrétariat du Conseil des Secs. d'Etat	300.00	3.600.00
206	Traitement du pers. du Palais National	540.00	6.480.00
207	Service de domesticité et des automobiles.....	2.260.00	27.120.00
209	Police secrète.....	5.000.00	60 000.00
211	<i>Indemnités des Secrétaires d'Etat.</i>		
	5 Secrétaires d'Etat à . . . G. 2.500	12.500.00	150.000.00
	1 Sous secrétaire d'Etat.....	1.500.00	18.000.00
212	Secrétaires particuliers des Secrétaires d'Etat, 5 secrétaires à . . .G. 240.00	1.200.00	14.400.00
213	<i>Secrétariat du Conseil des Secrétaires d'Etat.</i>		
	1 Secrétaire	600.00	
	1 Secrétaire-adjoint du Conseil.....	300.00	
		900.00	10.800.00
215	Frais de circulation des Secrétaires d'Etat 5 à G. 500	2.500.00	30.000.00
	Frais de circulation d'un Sous secrétaire d'Etat.....	250.00	3.000.00
216	Frais de voyage du Président de la République et des Secrétaires d'Etat . .		25.000.00
	A reporter. G.		543.760.00

Article	DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR	MONNAIE NATIONALE	
		PAR MOIS	PAR AN
	Report..... G.		543.760.00
226	POUVOIR LEGISLATIF.		
	Indemnités des Sénateurs... 13 à G. 750	11.250 00	
	Frais de représentation du Président du Sénat	750.00	
	Frais de représentation de 14 Sénateurs, à G. 500.	7.000.00	
		19.000.00	228.000.00
		27.000.00	
	Indemnités des Députés, 36 à G. 750		
	Frais de représentation du Président de la Chambre	750.00	
	" " représentation de 35 Députés à G. 500	17.500.00	
		45.250.00	543.000.00
227	Secrétariat des archives du Sénat	600.00	
	1 Secrétaire-Général	420.00	
	1 Chef de bureau	810.00	
	3 Secrétaires-rédacteurs à ... G. 280	250.00	
	1 Employé	220.00	
	1 Employé	375.00	
	3 Employés..... à..... G. 125	180.00	
	3 Huissiers à..... G. 60	60.00	
	1 Concierge à	2.945.00	35.340.00
251	Secrétariat des Archives de la Chambre des Députés.		
	1 Secrétaire-Général	600.00	
	1 Chef de Bureau	420.00	
	4 Secrétaires rédacteurs à .. G. 280	1.120.00	
	1 Bibliothécaire Archiviste	220.00	
	1 Employé	220.00	
	1 Employé spécial.....	175.00	
	2 " "..... G. 250	500.00	
	5 " "..... G. 125	625.00	
	1 Huissier	70.00	
	7 " "..... G. 60	420.00	
	1 Ménagère	50.00	
		4.420.00	53.040.00
228	Fournitures de bureau et frais divers pour le Sénat de la République....	100.00	1.200.00
229	Fournitures de bureau et frais divers pour la Chambre des Députés.....	150.00	1.800.00
	A Reporter.		1.404.140.00

Article	DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR	MONNAIE NATIONALE	
		PAR MOIS	PAR AN
	Report G.		1.406.140.00
251	PERSONNEL DE LA SECRÉTAIRIE D'ÉTAT	750.00	9.000.00
	1 Chef de division <i>Service de la correspondance.</i>	550.00	
	1 Chef de bureau	750.00	
	5 Employés à G. 150	1.300.00	15.600.00
	<i>Service des affaires communales et de la Garde d'Haïti.</i>		
	1 Chef de service	450.00	
	2 Employés à G. 150	300.00	
		750.00	9.000.00
	<i>Serv. du Domaine Public et de l'Hygiène</i>		
	1 Chef de service	450.00	
	1 Sous-chef service	180.00	
	1 Employé	150.00	
		780.00	9.360.00
	<i>Service des passeports.</i>		
	1 Chef de service	420.00	
	2 Employés à G. 260	520.00	
	3 Employés à G. 150	450.00	
		1.390.00	16.680.00
	<i>Service de la Comptabilité.</i>		
	1 Comptable en chef	500.00	
	1 " adjoint	200.00	
	1 Employé	175.00	
		875.00	10.500.00
	<i>Service des Archives.</i>		
	1 Archiviste	200.00	
	1 " adjoint	150.00	
	2 Hoquetons à G. 50	100.00	
	1 Concierge	50.00	
		500.00	6.000.00
	<i>Service du Contentieux.</i>		
	1 Avocat Conseil	250.00	3.000.00
	PRÉFECTURES.		
	<i>Port-au Prince</i>		
252	1 Préfet	750.00	
	1 Secrétaire	200.00	
	1 Huissier	50.00	
		1.000.00	12.000.00
	A reporter		1.497.280.00

Article	DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR	MONNAIE NATIONALE	
		PAR MOIS	PAR AN
	Report..... G.		1.497.280.00
	<i>Cap-Haïtien</i>		
252	1 Préfet.....	600.00	.
	1 Secrétaire.....	150.00	
	1 Huissier.....	40.00	
		790.00	9.480.00
	<i>Cayes</i>		
	1 Préfet.....	550.00	
	1 Secrétaire.....	100.00	
	1 Huissier.....	40.00	
		690.00	8.280.00
	<i>Gonaïves</i>		
	1 Préfet.....	550.00	
	1 Secrétaire.....	100.00	
	1 Huissier.....	40.00	
		690.00	8.280.00
	<i>Jacmel</i>		
	1 Préfet.....	550.00	
	1 Secrétaire.....	100.00	
	1 Huissier.....	40.00	
		690.00	8.280.00
	<i>Saint-Marc</i>		
	1 Préfet.....	500.00	
	1 Secrétaire.....	100.00	
	1 Huissier.....	35.00	
		635.00	7.620.00
	<i>Petit-Goave</i>		
	1 Préfet.....	425.00	
	1 Secrétaire.....	100.00	
	1 Huissier.....	35.00	
		560.00	6.720.00
	<i>Port-de-Paix</i>		
	1 Préfet.....	425.00	
	1 Secrétaire.....	100.00	
	1 Huissier.....	35.00	
		560.00	6.720.00
	<i>Jérémie</i>		
	1 Préfet.....	425.00	
	1 Secrétaire.....	100.00	
	1 Huissier.....	35.00	
		560.00	6.720.00
	<i>Hinche</i>		
	1 Préfet.....	400.00	
	1 Secrétaire.....	100.00	
	1 Huissier.....	30.00	
		530.00	6.360.00
	A reporter.....		1.565.740.00

Article	DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR.	MONNAIE NATIONALE	
		PAR MOIS	PAR AN
	Report..... G.		1.565.740.00
253	Frais de tournée des Préfets, fournitures, et matériel pour les Préfectures	900.00	10.800.00
255	Appointements de l'horloger des bureaux publics.	150.00	1.800.00
256	Location de la Préfecture de Hinche.	50.00	600.00
261	DIRECTION DU MONITEUR		
	1 Directeur.	250.00	
	1 Secrétaire	80.00	
	1 Hoqueton	15.00	
		345.00	4.140.00
262	Achat divers art., frais de transp. et affranchissement du Journal Officiel.	50.00	600.00
263	IMPRIMERIE NATIONALE		
	1 Directeur.	350.00	
	1 Chef de bureau.	250.00	
	3 Correcteurs à.....G. 180...	540.00	
	1 Relieur.	120.00	
	1 Chef de presse	100.00	
	4 Employés à.....G. 100...	400.00	
	4 Employés à.....G. 80...	320.00	
	3 " " " " 60...	180.00	
	1 " " " " 60...	50.00	
	1 " " " " 60...	40.00	
	1 " " " " 60...	120.00	
	2 Margeurs à.....G. 60...	50.00	
	1 Pressier	40.00	
	1 Pressier.	150.00	
	3 " " à.....G. 30...	60.00	
	1 Archiviste	30.00	
	2 Elèves à G. 15...	25.00	
	1 Hoqueton	10.00	
	1 Manœuvre.		
		2.835.00	34.020.00
264	Achat de papier à journal, encre et autres pour les travaux ordinaires et l'impression du Budget et du Bulletin des Lois et Actes.	1.000.00	12.000.00
265	Entretien du matériel	84.00	1.008.00
	A Reporter.....		1.630.708.00

Article	DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR.	MONNAIE NATIONALE	
		PAR MOIS	PAR AN
	Report..... G.		1.630.708.00
	DÉPENSES DIVERSES.		
271	Fournitures de bureau et achat d'ouv.	400.00	4.800.00
272	Dépenses diverses du Département.	250.00	3.000.00
273	Frais de célébration des fêtes nationales et des fêtes légales.....		20.000.00
281	SUBVENTIONS.		
	A la clinique externe des consultations et traitements gratuits du Dr. Paul Salomon.....	300.00	
	Hospice St François de Sales.....	300.00	
	A l'Hospice de Saint-François de Sales traitement de 7 sœurs à G. 30..	350.00	
	Hospice St. François de Sales, frais de pharmacie et appointements d'un pharmacien.....	300.00	
	Au Dispensaire.....	200.00	
	A la salle d'Ophtalmologie.....	200.00	
	A l'orphelinat de la Madeleine.....	400.00	
	" " " " 6 sœurs à G. 50	300.00	
		<u>2.550.00</u>	<u>30.600.00</u>
	Service National d'hygiène publique		
201	Personnel de l'Office du Directeur General		
	1 Directeur.....	1.250.00	
	1 Officier exécutif acting.....	875.00	
	1 Assistant " du Directeur Général.....	750.00	
	1 Direct. des fourn. et transport	750.00	
	2 Chefs de Bureau à G. 750.00	1.500.00	
	1 Avocat Conseil et statisticien....	750.00	
	1 Bibliothécaire et sténographe...	550.00	
	1 Employé.....	400.00	
	1 ".....	337.50	
	1 ".....	300.00	
	1 ".....	275.00	
	1 ".....	250.00	
	1 ".....	200.00	
	1 ".....	162.50	
	1 ".....	150.00	
	1 ".....	100.00	
	A reporter... .. G.	<u>8.600.00</u>	<u>1.680.108.00</u>

Article	DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR.	MONNAIE NATIONALE	
		PAR MOIS	PAR AN
	Report.....	8.600.00	1.689.108.00
301	1 Chef de Garage	750.00	
	1 Chauffeur	275.00	
	2 " à..... G. 200.00	400.00	
	1 Technicien, réparateur de pneus	175.00	
	1 " gardien de dépôt	175.00	
	1 "	200.00	
	1 Messenger	150.00	
	1 Charpentier.....	225.00	
	1 Peintre.....	225.00	
	3 Techniciens à G. 100.00	300.00	
	1 "	150.00	
	1 Emballeur	90.00	
	1 "	75.00	
	2 Journaliers à G. 60.00	120.00	
	2 " à " 50.00	100.00	
	5 Apprentis mécaniciens . " 15.00	75.00	
	5 " " à " 10.00	50.00	
	1 Gardien.....	90.00	
		12.225.00	146.700.00
302	Matériel et fournitures médicales, chirurgicales pour hôpitaux et sanitation	40.500.00	486.000.00
303	Fours. de bureau et déps. générales	1.230.00	15.000.00
305	Matériel de transport à traction mécanique, réption. entretien et remplac. des véhic. à moteur-Appareils réfrigérants et générateurs de lumière, chaloupe et dépenses diverses . . .		
		14.187.36	170.218.32
309	PERS. DE L'ECOLE DE MEDÉCINE		
	1 Directeur	1.300.00	
	2 Professeurs à..... G. 1.050.00	2.100.00	
	1 " à.....	1.000.00	
	8 " à..... G. 850.00	6.800.00	
	1 "	800.00	
	5 " à. G. 750.00	3.750.00	
	1 "	700.00	
	1 "	550.00	
	1 "	400.00	
	1 "	300.00	
	1 Secrétaire	300.00	
	1 Bibliothécaire	200.00	
	1 Assistant Bibliothécaire.	250.00	
	1 Infirmière diplômée		
	A reporter	12.450.00	2.507.056.32

Article	DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR.	MONNAIE NATIONALE	
		PAR MOIS	PAR AN
	Report. G.	18.450.00	2.507.056.32
	1 Sténographe	150.00	
	1 Hoqueton	100.00	
	4 Assistants-hoquetons à . . . G. 75.00	300.00	
	1 Mécacien	425.00	
	1 Employé de laboratoire	325.00	
	1 Lavandière	30.00	
		19.780.00	237.360.00
310	Achat de fournitures, matériel et dépenses diverses de l'Ecole de		
311	Médecine	2.434.00	29.208.00.
331	Hygiène et Quarantaine	57.381.17	688.574.04
334	Hôpitaux et Dispensaires ruraux . .	85.497.43	1.025.969.40
	<i>Personnel de l'Ecole des Gardes malades</i>		
	1 Soeur supérieure	75.00	
	1 " professeur	175.00	
	1 " "	125.00	
	1 Professeur haïtien	400.00	
	2 Gardes-malades haït. à . . G. 250.00	500.00	
	20 Elèves gard.-malades à . . " 30.00	600.00	
	4 Etudiantes sages-fem-		
	mes à . . " 75.00	300.00	
	18 Elèves gardes-malad. à . . " 20.00	360.00	
	3 Domestiques à . . " 28.00	84.00	
	2 Cuisinières à . . " 32.00	64.00	
	4 Lavandières à . . " 28.00	112.00	
		2.795.00	33.540.00
342	Frais de fournit. et dépenses diverses alloués à l'Ecole des gardes-malades	1.400.00	16.800.00
	GARDE D'HAÏTI		
351	<i>Personnel :</i>		
	1 Général de Division, Commandant	1.250.00	
	1 " " Brigade Assist "	1.000.00	
	4 Colonels Directeurs à . . . G. 1.000	4.000.00	
	1 Colonel Quartier-Maître	1.000.00	
	2 Majors, Asst à G. 750	1.500.00	
	7 Inspecteurs (Majors) G. 750	5.250.00	
	22 Capitaines à G. 750	16.500.00	
	1 " Assis'. Quart.-Maître . .	750.00	
	58 Premiers Lieut. à G. 500	29.000.00	
	49 Seconds Lieut. à G. 300	14.700.00	
	22 Aspirants Officiers à G. 242.40	5.332.80	
	4 Sergents Majors à G. 100	400.00	
	A reporter G.	80.882.80	4.538.507.76

Article	DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR	MONNAIE NATIONALE	
		PAR MOIS	PAR AN
	Report	80.882.80	4.538.507.76
251	21 Premiers Sergents à..... G. 125	2.625.00	
	113 Sergents à..... G. 100	11.300.00	
	256 Caporaux à..... G. 75	19.200.00	
	40 Clairons à..... G. 50	2.000.00	
	1.892 Gardes à ... G. 50	94.600.00	
	Rations pour 2.326 enrôlés, ustensiles de mess, ustensiles de cuisine et frais d'achat de nourriture, à G. 0.75 par homme et par jour.....	53.061.87	
	Allocation de loyers pr. les 33 seconds lieutenants. et 22 Aspirants officiers haïtiens, à raison de G. 75 par homme et par mois.....	4.125.00	
	Valeur à payer cash aux 2.326 enrôlés en couverture des économies qu'ils réalisent sur leur alloc. d'habillement	5.114.38	
		272.909.05	3.274.908.60
252	<i>Service de santé.</i>		
	1 Colonel Directeur Médical.....	1.000.00	
	4 Majors Inspecteurs « à G. 750	3.000.00	
	3 Capitaines.....« à G. 750	2.250.00	
	4 Premiers Lieutenants à... G. 500	2.000.00	
	8 Seconds Lieutenants à ... G. 300	2.400.00	
	4 Premiers Sergents à..... G. 125	500.00	
	4 Sergents Médicaux à..... G. 100	400.00	
	7 Hommes d'ambul. de 1re. cl. à 75	525.00	
	5 « « « 2me. « à 60	300.00	
	1 Infirmier.....	100.00	
	Rations pour les 21 enrôlés, ustensiles de mess, ustensiles de cuisine et frais d'achat, de nourriture à G. 0.75 par homme et par jour.	479.06	
	Allocation de loyers pour 4 Seconds Lieuten.haïtiens à G. 75.00 par homme et par mois.....	300.00	
	Valeur à payer cash aux 21 enrôlés en couverture des économies qu'ils réalisent sur leur alloc. d'habillement..	73.92	
	Maintien et fonctionnement du Service de santé.....	5.000.00	
		18.327.98	219.935.76
	A reporter.....G.		8.033.352.12

Article	DÉPARTEMENT DE L'INTERIEUR	MONNAIE NATIONALE	
		PAR MOIS	PAR AN
	Report..... G.	.	8.033.352.12
	<i>Entretien et Fonctionnement.</i>		
353	Employés de bureau.....	6.083.35 $\frac{1}{8}$	
	" civils, chauffeurs etc.....	5.186.66 $\frac{2}{8}$	
	Service de renseignements.....	1.416.66 $\frac{2}{8}$	
	Uniformes.....	9.000.00	
	Munitions et exercice de tir.....	7.500.00	
	Fourrage et remonte.....	400.00	
	Transports et provisions et troupes.	5.000.00	
	Cartes.....	83.33 $\frac{1}{8}$	
	Fournitures de bureau.....	5.250.00	
	Locations.....	416.66 $\frac{2}{8}$	
	Réparations de Casernes.....	1.000.00	
	Equipe.....	5.375.00	
	Gazoline.....	5.333.33 $\frac{1}{8}$	
	Eclairage, Kérosine, électricité.....	1.916.66 $\frac{2}{8}$	
	Outils.....	500.00	
	Papeterie pour police rurale.....	1.000.00	
	Entr. fonct. et dépenses diverses.....	4.038.51 $\frac{1}{8}$	
		59.500.20	714.002.40
	MAISON MILITAIRE DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.		
356	1 Chef de la Maison Militaire, avec grade de Capitaine de la Garde d'Haiti pendant la durée de son service dans la Maison Militaire.....	750.00	
	1 Sous-Chef de la Maison Militaire, avec grade et solde d'un premier Lieutenant de la Garde d'Haiti pendant la durée de son service dans la Maison Militaire.....	500.00	
	1 Employé civil, secrétaire de la Maison Militaire.....	451.66	
	5 Aides-de-camp seconds lieut. attachés à la Maison Militaire à G. 300	1.500.00	
	Allocations de loyers pour 5 aides-de-camp seconds lieutenants attachés à la maison militaire à G. 100	500.00	
		3.701.66	44.410.92
357	MUSIQUE DE LA GARDE D'HAÏTI A PORT-AU-PRINCE.		
	1 Chef de Musique.....	500.00	
	1 Sous-chef ".....	250.00	
	10 Musiciens 1 ^{re} cl. à G. 125.00	1.250.00	
	A reporter..... G.	2.000.00	8.791.774.44

Article	DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR	MONNAIE NATIONALE	
		PAR MOIS	PAR AN
	Report G.	2.000.00	8.791.774.44
357	15 musiciens 2e. " à G. 100 00	1.500.00	
	25 " 3e. " à G. 75.00	1.875.00	
	Ration pour 50 hommes à G. 0 75 par jr	1.140.62	
	Habillement pr: 50 musiciens à G. 15 par homme et par mois	900.00	
	Al. de loyer pr. le sous chef de la Musi.	75.00	
	Achat et réparation des instruments de Musique	170.00	
358	POLICE RURALE	7.660.62	91.927.44
	Paie de 551 chefs de sections à G. 50 par chef de section. et par mois . . .	27.550.00	330.600.00
361	PRISONS		
	Rations, maintien et fonctionnement des mess de prisons pour approxi- mativement 2.600 prisonniers à G. 0.50 par ration	39.542.00	
	Pour achat de toile et autres articles nécessaires à la confection d'unifor- mes pour les 2.600 prisonniers . . .	4.200.00	
	Pour le maintien et fonctionnement des diverses prisons de la République	2.257.80	
376	SERVICE CÔTIER	45.999.80	551.997.60
	1 Major Inspecteur	750.00	
	3 Premiers Lieutenants à G. 500.00	1.500.00	
	4 Mécaniciens. . . . à G. 100 00	400.00	
	4 Quatiers Maîtres. . . à G. 75.00	300.00	
	30 Matelots. à G. 50.00	1.500.00	
	Rations pour 38 hommes à G. 1.00 par homme et par jour.	1.155.85	
	Entretien et fonctionnement du ser- vice cotier.	5.914.16	
382	ECOLE MILITAIRE	11.520.01	138.240.12
	Entretien et fonct. de l'Ecole militaire	2.084.00	25.008.00
	Total		9.929.547.60

Certifié sincère le présent Budget s'élevant à la somme de *Neuf millions neuf cent vingt neuf mille, cinq cent quarante sept gdes. soixante centimes.*
Donné au Palais de la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 5 Août 1931, an 126ème. de l'Indépendance.

Le Président: DR. J. LOUBEAU. *Les Secrétaires:* Dum. ESTIMÉ, S.C. ZAMOR.
Donné à la Maison Nationale, à Pt-au-Prce, le 5 Août 1931, an 126e. de l'Indépendance.
Le Président du Sénat: F. MARTINEAU. *Les Secrétaires* DR. H. PAULTRE, DR. LATORTUE

BUDGET

Article	DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS	MONNAIE NATIONALE	
		PAR MOIS	PAR AN
	CHAPITRE 6		
401	PERSONNEL DE LA SECRÉTAIRIE D'ÉTAT		
	<i>Service de la Correspondance.</i>		
	1 Chef de division.....	750.00	
	1 Chef de bureau.....	500.00	
	1 Dactylographe.....	120.00	
	<i>Service de la Comptabilité.</i>		
	1 Comptable en ch. f.....	300.00	
	1 Comptable-adjoint.....	170.00	
	1 Employé.....	120.00	
	<i>Service des Archives.</i>		
	1 Archiviste.....	120.00	
	1 Employé.....	60.00	
	1 Garçon de bureau.....	50.00	
	1 garçon de bureau.....	30.00	
		<u>2.200.00</u>	26.640.00
421	FRAIS DIVERS		
	Matériel, fournitures, dépenses diverses et Cablogrammes.....	203.33½	2.500.00
426	<i>Ingénieurs du Traité.</i>		
	1 Ingénieur en Chef.....	1.250.00	
	1 Officier-Exécutif.....	1.000.00	
	7 Directeurs et Inspecteurs G. 750..	5.250.00	
	1 Ingénieur Civil.....	2.500.00	
	1 Ingénieur Civil.....	2.250.00	
		<u>12.250.00</u>	147.000.00
427	<i>Ingénieurs et Architectes du Gouv.</i>		
	2 Ing. ou Arch. de 1re cl. G. 1.250.00	2.500.00	
	2 " " " " " " " 1100.00	2.200.00	
	1 " " " " " " " " 1.075.00	1.075.00	
	1 " " " " " " " " 1.025.00	1.025.00	
	1 " " " " " " " " 975.00	975.00	
	1 " " " " " " " " 925.00	925.00	
	1 " " " " " " " " 875.00	875.00	
	1 " " " " " " " " 850.00	850.00	
	1 " " " " " " " " 800.00	800.00	
	2 " " " " " " " " 775.00	1.550.00	
		<u>12.775.00</u>	176.140.00
	A reporter..... G.		

Article

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS

MONNAIE NATIONALE.

428

		PAR MOIS	PAR AN
Report.....G.		7.930.00	420.040.00
1	Chef de section.....	300.00	
1	Surintendant.....	400.00	
1	".....	350.00	
1	".....	250.00	
1	".....	120.00	
1	Aide-Ingénieur.....	175.00	
1	Foreman de constr. et réparation	475.00	
2	Employés..... à G. 125.00	250.00	
1	Foreman.....	225.00	
2	Conducteurs de Trav. à G 210.00	420.00	
1	" " ".....	185.00	
1	" " ".....	125.00	
1	" " ".....	100.00	
1	Contrôleur.....	175.00	
1	Mécanicien.....	165.00	
1	Expéditionnaire.....	150.00	
1	Messager.....	70.00	
1	Magasinier.....	100.00	
<i>Employés Techniques Irrigation et Hydrographie</i>			
1	Hydrographe-Ingénieur.....	400.00	
1	" ".....	375.00	
1	" ".....	250.00	
1	Opérateur.....	250.00	
1	".....	175.00	
1	Chef de Service.....	400.00	
1	" " ".....	375.00	
2	" " "..... à G. 350.00	700.00	
1	Opérateur.....	225.00	
1	".....	175.00	
3	Syndics..... à G. 200.00	600.00	
3	"..... à G. 150.00	450.00	
3	Vanniers..... à G. 100.00	300.00	
1	".....	80.00	
<i>Service des Routes</i>			
1	Conducteur de Travaux.....	500.00	
1	" " ".....	400.00	
1	" " ".....	380.00	
2	" " "..... à G. 375.00	750.00	
A reporter		18.750.00	420.040.00

Article

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS.

MONNAIE NATIONALE

429

	PAR MOIS	PAR AN
Report G.	18 750.00	420.040.00
4 conduct. de travaux à G. 350,00	1.400.00	
1 " " " "	325.00	
1 " " " "	300.00	
3 " " " " à G. 250,00	750.00	
5 " " " " à G. 225,00	1 125.00	
1 " " " "	210.00	
4 " " " " à G. 200,00	800.00	
1 " " " "	180.00	
1 " " " "	175.00	
1 " " " "	160.00	
5 " " " " à G. 150,00	750.00	
1 Contrôleur	350.00	
1 Magasinier	350.00	
<i>Service Télégraphes-Téléphones</i>		
1 Aide Ingénieur	600.00	
<i>Salle de Photographie</i>		
1 Photographe	350.00	
1 Aide-Photographe	160.00	
1 " " " "	150.00	
<i>Projets Spéciaux</i>		
1 Surintendant de Travaux	500.00	
1 Contre-Maître	850.00	
1 " " " "	200.00	
<i>Palais National</i>		
1 Surintendant	400.00	
1 Electricien	325.00	
<i>Palais de Justice</i>		
1 Surintendant	200.00	
<i>Petit-Goûve</i>		
1 Surintendant	875.00	
	30.235.00	362.820.00
EMPLOYES DE BUREAU		
1 Chef de Bureau	750.00	
1 Chef de la Comptabilité	950.00	
A reporter..... G.	1.700.00	782.860.00

429

Article

429

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS

MONNAIE NATIONALE

PAR MOIS

PAR AN

Report..... G.

1.700.00

782.860.00

1 Contentieux Administratif

850.00

1 Comptable-Adjoint

675.00

1 " "

625.00

1 " "

450.00

1 " "

375.00

1 " "

350.00

1 " "

250.00

1 Payeur en Chef

825.00

1 Payeur-Adjoint

550.00

1 " "

400.00

1 " "

400.00

1 " "

350.00

1 " "

325.00

2 " " à G. 275,00

550.00

1 " "

200.00

1 Chef de Bureau Serv. Hydraulique

300.00

1 Caissier

450.00

2 " à G. 225,00

450.00

1 "

180.00

2 Caissiers à 175,00

350.00

1 Chef de Service

500.00

4 " " "

345.00

1 " " "

300.00

1 " " "

275.00

1 " " "

200.00

1 " " "

180.00

1 Secr. Particul. Ingénieur en Chef

850.00

1 Sténo-Dactylographe

725.00

1 " "

550.00

1 Sténo-Dactylographe

400.00

1 " " "

325.00

1 Dactylographe

275.00

3 " à G. 250.00

750.00

1 "

225.00

1 "

260.00

3 " à G. 150,00

450.00

2 " à G. 125,00

250.00

1 Archiviste

500.00

1 "

225.00

1 Employé

400.00

1 Aide Général

200.00

1 Clerk

300.00

A reporter..... G

19.030.00

782.860.00

Article	DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS.	MONNAIE NATIONALE	
		PAR MOIS	PAR AN
429	Report..... G.	19.030.00	782.860.00
	1 Clerk.....	280.00	
	1 ".....	135.00	
	1 Expéditionnaire.....	260.00	
	1 Magasinier.....	250.00	
	1 Messenger.....	100.00	
	1 Magasinier.....	150.00	
	2 Messagers à 90.00.....	180.00	
	1 ".....	70.00	
	1 Ordonnancier.....	75.00	
		20 530.00	246.360.00
441	Edifices publics.....	8.000.00	96.000.00
442	Construction et entretien des rues, parcs et drains.....	25.000.00	300.000.00
443	Entretien du Palais National.....	3.875.00	46.500.00
444	Travaux d'irrigation, entretien, fonctionnement—Division hydrographique et contrôle des rivières.....	8.295.00	99.540.00
446	Amélior. ports, rades, wharfs et quais.....	1.666.66	20.000.00
447	Construction et entretien des routes publiques, sentiers, ponts.....	85.000.00	1.020.000.00
448	Réparation et entretien des maisons d'écoles.....	5.000.00	60.000.00
461	TÉLÉGRAPHES, TÉLÉPHONES RADIO		
	1 Chef de Comptabilité.....	600.00	
	1 Chef de Service.....	550.00	
	1 Comptable-Adjoint.....	350.00	
	1 Chef de Poste.....	325.00	
	1 " " ".....	275.00	
	1 " " ".....	250.00	
	1 " " ".....	1.400.00	
	7 " " " à 200.00.....	450.00	
	3 " " " à 150.00.....	155.00	
	1 " " ".....	625.00	
	5 Chefs de Poste à 125.00.....	120.00	
	1 " " ".....	115.00	
	1 " " ".....	660.00	
	6 " " " à 110.00.....		
	A reporter..... G.	5.875.00	2.671.260.00

Article	DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS	MONNAIE NATIONALE.	
		PAR MOIS	PAR AN
	Report.....G.	21.803.00	2 671.260.00
461	1 Dactylographe	150.00	
	1 "	250.00	
	2 " à 120.00	240.00	
	1 Facteur	90.00	
	1 "	70.00	
	2 " à 65.00	130.00	
	1 "	60.00	
10	" à 50.00	500.00	
	1 "	45.00	
	1 "	40.00	
	2 " à 35 00	70.00	
	1 "	50.00	
	6 " à 25.00	150.00	
	1 "	20.00	
	1 Garçon de Bureau	60.00	
	Matériel, Fournitures, Locations, Main d'oeuvre temporaire	15.931.66	
		39.641.66	473.699.92
26	Services hydrauliques	23.480.00	281.760.00
471	Matériel, fournitures, et frais divers.	15.000.00	180.000.00
481	Eclairage électrique Port au-Prince et Cap-Haitien	40.750.00	489.000.00
482	Eclairage électrique Gonaïves	11.400.00	136.800.00
			4.234.519.92

Certifié sincère le présent budget s'élevant à la somme de *quatre millions deux cent trente quatre mille cinq cent soixante dix neuf gdes. quatre vingt douze centimes.*

Donné à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 5 Août 1931, an 128ème. de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre : Ur. Jh. LOUBEAU.

Les Secrétaire : DUM. ESTIME, S. C. ZAMOR

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 5 Aout, 1931, an 128ème de l'Indépendance.

Le Président du Sénat : F. MARTINEAU.

Les Secrétaire : Dr. HECTOR PAULTRE, Dr .LATORTUE.

BUDGET

Article	DÉPART EMINENT DE LA JUSTICE	MONNAIE NATIONALE	
		PAR MOIS.	PAR AN
	CHAPITRE 7		
501	PERSONNEL DE LA SECRÉTAIRERIE D'ÉTAT		
	<i>Direction générale du Département.</i>		
	1 Chef de division.....	700.00	
	1 Chef de bureau	500.00	
	<i>Service de la correspondance.</i>		
	1 Employé.....	250.00	
	2 Dactylographes à.....G. 125	250.00	
	2 Hoquetons à.....G. 40.00	80.00	
	<i>Service de la comptabilité.</i>		
	1 Comptable.....	350.00	
	1 Comptable-adjoint.....	175.00	
	<i>Service des archives.</i>		
	1 Archiviste.....	200.00	
	1 Employé.....	125.00	
	<i>Service du contentieux.</i>		
	1 Avocat-conseil.....	250.00	
	<i>Service central de contrôle des Tribunaux et des Parquets.</i>		
	1 Chef de service.....	500.00	
	1 Employé.....	300.00	
		3.680.00	44.160.00
502	TRIBUNAL DE CASSATION		
	1 Président.....	2.125.00	
	1 Vice-Président.....	1.750.00	
	9 Juges à..... G. 1.500	13.500.00	
	1 Greffier	400.00	
	6 Commis greffiers à..... G 250	1.500.00	
	3 Huissiers audienciers à..... G 175	525.00	
	1 Hoqueton.....	100.00	
		19.900.00	238.800.00
	1 Commissaire du Gouvernement près le Tribunal de Cassation.....	1.750.00	
	2 Substituts à..... G. 1.375	2.750.00	
	3 Commis du Parquet à... G. 250	750.00	
	1 Hoqueton.....	100.00	
		5.350.00	64.200.00
	A reporter		347.160.00

Article	DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE.	MONNAIE NATIONALE	
		PAR MOIS	PAR AN
	Report..... G.		347.160.00
504	TRIBUNAUX CIVILS DE <i>Port-au-Prince</i>		
	1 Doyen.	1.000.00	
	3 Juges d'Instruction à..... G. 850	2.550.00	
	6 Juges à G. 650	3.900.00	
	1 Greffier.	225.00	
	7 Commis-greffiers à G. 175	1.225.00	
	3 Huissiers audienciers à... G. 100	300.00	
	1 Hoqueton.	30.00	
		9.230.00	110.760.00
	1 Commissaire du Gouvernement près le Tribunal Civil:	900.00	
	3 Substituts à..... G. 650.	1.950.00	
	3 Commis du Parquet à G. 175	525.00	
	1 Hoqueton.	30.00	
		3.405.00	40.860.00
	<i>Cap-Haïtien</i>		
	1 Doyen.	600.00	
	1 Juge d'Instruction.....	550.00	
	3 Juges à..... G. 500	1.500.00	
	1 Greffier.	175.00	
	5 Commis-greffiers à..... G. 150	750.00	
	1 Huissier audiencier.	75.00	
	1 Hoqueton.....	25.00	
		3.675.00	44.100.00
	1 Commissaire du Gvt. près le Tribu- nal Civil.	600.00	
	2 Substituts à..... G. 500	1.000.00	
	2 Commis du Parquet à G. 150	300.00	
	1 Hoqueton.....	25.00	
		1.925.00	23.100.00
	<i>Cayes, Gonaïves, Jacmel, Pt.-de-Paix et St-Marc</i>		
	5 Doyens à..... G. 600	3.000.00	
	5 Juges d'Instruction à..... G. 550	2.750.00	
	10 Juges à..... G. 500	5.000.00	
	5 Greffiers à..... G. 150	750.00	
	14 Commis-greffiers à G. 125	1.375.00	
	5 Huissiers-audienciers à..... G. 75	375.00	
	5 Hoquetons..... à..... G. 25	125.00	
		13.375.00	160.500.00
	5 Commissaires du Gouvernement près le Tribunal Civil. à G.600	3.000.00	
	5 Substituts à..... G. 500	2.500.00	
	10 Commis du Parquet à G. 125	1.250.00	
	5 Hoquetons à..... G. 25	125.00	
		6.875.00	82.500.00
	A reporter G.		808.980.00

BUDGET

Article	DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE.	MONNAIE NATIONALE	
		PAR MOIS	PAR AN
504	Report..... G.		808.980.00
	<i>Jérémie et Petit-Goâve.</i>		
	2 Doyens à G. 550	1.100.00	
	2 Juges d'Instruction " 500	1.000.00	
	2 Juges à " 450	900.00	
	2 Greffiers à " 125	250.00	
	4 Commis-greffiers à " 100	400.00	
	2 Huissiers à " 60	120.00	
	2 Hoquetons à " 20	40.00	
		3.810.00	45.720.00
	2 Commissaires du Gouvernements près le Tribunal civil à . . G. 550	1.100.00	
	2 Substituts à " 450	900.00	
	2 Commis du Parquet à . . . " 100	200.00	
	2 Hoquetons à " 20	40.00	
		2.240.00	26.880.00
	<i>Anse-à-Veau et Aquin.</i>		
	2 Doyens à G. 500	1.000.00	
	2 Juges d'Instructions à . . . " 475	950.00	
	2 Juges à " 400	800.00	
	2 Greffiers à " 120	240.00	
	3 Commis-greffier à " 90	270.00	
	2 Huissiers-audienciers à . . . " 60	120.00	
	2 Hoquetons à " 20	40.00	
		3.420.00	41.040.00
	2 Commissaires du Gouvernements près le Tribunal Civil. à G. 500	1.000.00	
	2 Commis du Parquet à 90	180.00	
	2 Hoquetons à 20	40.00	
		1.220.00	14.640.00
505	TRIBUNAUX DE PAIX PORT-AU-PRINCE.		
	<i>Sections Nord, Sud et Est.</i>		
	3 Juges de Paix à 187.50	562.50	
	3 Suppléants à 93.75	281.25	
	3 Greffiers à 93.75	281.25	
	3 Commis-greffiers à 50.00	150.00	
	3 Hoquetons à 18.75	56.25	
		1.331.25	15.975.00
	A reporter. G.		953.235.00

BUDGET

51

Article

DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE.

MONNAIE NATIONALE

PAR MOIS

PAR AN

Report G.

953.235.00

*Cap-Haïtien, Cayes, Gonaïves, Jacmel
Jerémie.*

5 Juges de paix à 150.00

750.00

5 Suppléants à 75.00

375.00

5 Greffiers à 75.00

375.00

5 Commis-greffiers à G. 43 75

218.75

5 Hoquetons G. 12.50

62.50

1.781.25

21.375.00

*Anse-à-Veau, Anse-à-Hainault, Aquin,
Léogane, Miragoâne, Môle St.-Nicolas,
Petit-Goâve, Port-de-Paix et St.-Marc.*

9 Juges de Paix. à . . . G. 125.00

1.125.00

9 Juges Suppléants à . . . G. 62.50

562.50

9 Greffiers à G. 62.50

562.50

9 Commis-greffiers à G. 31.25

281.25

9 Hoquetons à G. 12.50

112.50

2.643.75

31.725.00

*Borgne, Côtéaux, Dessalines, Fort-
Liberté, Gde. Rivière du Nord, Hinche,
Mirebalais, Pte. Rivière de l'Artibonite,
Port-Margot, Saint-Louis du Nord,
Saint-Michel du Nord et Trou.*

12 Juges de Paix à G. 100.00

1.200.00

12 Juges Suppléants à . . . G. 50.00

600.00

12 Greffiers à G. 50.00

600.00

12 Hoquetons à G. 12.50

150.00

2.550.00

30.600.00

1. Abricots, 2. Acul du Nord, 3. Acul-
Samedi, 4. Anglaïs, 5. Anse-à-Foleur,
6. Anse-à-Pitres, 7. Anse Rouge,
8. Arcabaic, 9. Baie-de-Henne, 10.
Bainet, 11. Baradères, 12. Bas du
Limbé, 13. Bassin Bleu, 14. Belladère,
15. Bombardopolis, 16. Cabaret, 17.
Cahouane, 18. Camp-Perrin, 19. Ca-
racol, 20. Carice, 21. Cavaillon, 22.
Cerca-Carvajal, 23. Cerca-la-Source,
24. Chantal, 25. Chardonnières, 26.
Charlier, 27. Corail, 28. Côtes de Fer,
29. Croix-d s-Bouquets, 30. Dame
Marie, 31. Desdunes, 32. Dondon,
33. Épinery, 34. Ferrier, 35. Ganthier,
36. Gonave, 37. Grand-Bassin, 38. .

A reporter G.

1

N° Article

DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE.

MONNAIE NATIONALE

PAR MOIS

PAR AN

Report.....G.

1.036.935.00

Gd.-Bois, 39. Gd.-Boucan, 40. Grand Saline, 41. Grand Goave, 42. Grand Gosier, 43. Gressier, 44. Gros-Morne, 45. Ile à Vache, 46. Irois, 47. Jean-Rabel, 48. La Chapelle, 49. Lascahobas, 50. La Tortue, 51. La Victoire, 52. L'Azile, 53. Limbé, 54. Limonade, 55. Maïssade, 56. Marigot, 57. Marmelade, 58. Milot, 59. Mombin-Crochu, 60. Mont Organisé, 61. Moron, 62. Perches, 63. Pestel, 64. Pétion-Ville, 65. Petit Bourg Port Margot, 66. Petit Trou de Nippes, 67. Ple. Riv. de Nippes, 68. Pignon, 69. Pilale, 70. Plaine du Nord, 71. Plaisance, 72. Port-à-Piment, 73. Port Salut, 74. Quartier Morin, 75. Ouaniminthe, 76. Ranquille, 77. Roche à Bateau, 78. Roseaux, 79. Ste. Suzanne, 80. St. Jean du Sud, 81. St. Louis du Sud, 82. St. Michel, 83. St. Raphael, 84. Sallrou, 85. Saut-d'Eau, 86. Savanette, 87. Terre-Neuve, 88. Terrier Rouge, 89. Thomazeau, 90. Thomonde, 91. Tiburon, 92. Thomassique, 93. Torbeck, 94. Trouin, 95. Vallieres, 96. Verrettes.

96 Juges à 87.50

8.400.00

96 Suppléants à 43.75

4.200.00

96 Greffiers à 43.75

4.200.00

96 Hequetons à 12.50

1.200.00

18.000.00

216.000.00

Locations des Tribunaux et Parquets y compris celui d'Aquin.....

2.025.00

35.100.00

Frais de tournée des Commissaires du Gouvernement.....

250.00

3.000.00

Frais de Justice et d'informations judiciaires.....

200.00

2.400.00

Matériel de Bureau et des Tribunaux

500.00

6.000.00

Frais d'instal. et d'ammeublement du tribunal civil d'Aquin.....

2.000.00

Fournitures de Bureau. Dépenses imprévues, transports.....

1.000.00

12.000.00

150.00

1.800.00

Frais de publication du Bulletin des lois et actes.....

1.315.935.00

Certifié sincère le présent Budget s'élevant à la somme de *Un million trois cent quinze mille, deux cent trente cinq gourdes.*

Donné au Palais de la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 5 Août 1931, an 128ème. de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre : Dr. Jh. LOUBEAU.

Les Secrétaires : Dum. ESTIMÉ, S. G. ZAMOR.

Donné à la Maison National, à Port-au-Prince, le 5 Août 1931, an 128e. de l'Indépendance.

Le Président du Sénat : F. MARTINEAU.

Les Secrétaires : Dr. HECTOR PAULTRE, Docteur LATORQUE.

BUDGET

Article	DÉPARTEMENT DE L'AGRICULTURE.	MONNAIE NATIONALE	
		PAR MOIS	PAR AN
	CHAPITRE 8		
536	PERSONNEL DE LA SECRÉTAIRERIE D'ÉTAT		
	<i>Direction Générale.</i>		
	1 Chef de division	760.00	
	<i>Service de la Correspondance.</i>		
	1 Chef de bureau	500.00	
	1 Employé	140.00	
	2 Dactylographes à G. 100	200.00	
	<i>Service de la Comptabilité.</i>		
	1 Comptable	420.00	
	1 Comptable-Adjoint.	240.00	
	<i>Service des Archives.</i>		
	1 Archiviste	150.00	
	1 Employé	85.00	
	1 Garçon de bureau	40.00	
	<i>Service de Traduction.</i>		
	1 Interprète-traducteur	400.00	
		<u>2.875.00</u>	34.500.00
	FRAIS DIVERS		
541	Fournitures de bureau	125.00	1.500.00
542	Dépenses diverses	100.00	1.200.00
543	Achat de documents, de livres de fonds et d'une machine à calculer	126.45	1.517.50
544	Publication du Bulletin de l'Agricult.	125.00	1.500.00
	SUBVENTIONS		
548	Station météorologique de St-Louis de Gonzague	80.00	
	Observatoire du Petit Séminaire St-Martial	250.00	
		<u>330.00</u>	3.960.00
	SERVICE TECHNIQUE		
551	Administration	30.941.66 $\frac{2}{3}$	371.300.00
556	Ferme centrale d'expérimentation	13.191.66 $\frac{2}{3}$	158.300.00
557	Stat. expériment. d'élevage de (Hinche)	3.708.33 $\frac{1}{3}$	44.500.00
571	Fermes de démonstration	19.583.33 $\frac{1}{3}$	235.000.00
573	Fermes-écoles rurales de démon- stration	35.703.33 $\frac{1}{3}$	440.440.00
576	Ecole Centrale	18.955.00	227.460.00
597	Imprimerie	1.666.66 $\frac{2}{3}$	20.000.00
599	Entretien de boursiers aux Etats-Unis	1.666.66 $\frac{2}{3}$	20.000.00
		<u>Gdes</u>	<u>1.561.177.50</u>

Certifié sincère le présent Budget, s'élevant à la somme de *Un million cinq cent soixante et un mille, cent soixante dix sept gourdes cinquante cts.*

Donné au Palais de la Chambre des Députés à Port-au-Prince, le 5 Août 1931, an 128^{ème} de l'Indépendance. — *Le Président* : Dr. Jh. LOUBEAU — *Les Secrétaires* : DUM. ESTIMÉ, S. C. ZAMOR.

Donné à la Maison Nationale, à Port au Prince, le 5 Août 1931, an 128^{ème} de l'Indépendance.

Le Président du Sénat : F. MARTINEAU. | *Les Secrétaires* : DR. HÉCTOR PAULTRE, DOCTEUR LATORTUE.

BUDGET

Article	DÉPARTEMENT DU TRAVAIL.	MONNAIE NATIONALE	
		PAR MOIS	PAR AN
	CHAPITRE 9		
	ÉCOLES DES ARTS ET MÉTIERS.		
621	Maison Centrale.....	9 186.66 $\frac{2}{3}$	110.240
626	Ecole Elie Dubois	3.833 33 $\frac{1}{3}$	46.000
627	Boursières Ecole Elie Dubois.....	1.550.00	15.000
631	Ecole J. B. Damier.....	5.916.66 $\frac{2}{3}$	71.000
632	Ecole Industrielle aux Gonaïves...	3.333.33 $\frac{1}{3}$	40.000
633	« « à Jacmel.....	3.333.33 $\frac{1}{3}$	40.000
634	« « au Cap-Haïtien.	3.333.33 $\frac{1}{3}$	40.000
635	« « à Jérémie.....	2.916.66 $\frac{2}{3}$	35.000
636	« « de Filles à St. Marc.	1.666.66 $\frac{2}{3}$	20.000
639	« Volmar Laporte.....	1.147.08 $\frac{1}{3}$	13.765
640	Administ. et Inspection Enseig. Prof.	6.250.00	75.000
			G. 506.005

Certifié sincère le présent Budget, s'élevant à la somme de *Cinq cent six mille cinq Gourdes*. (506.005)

Donné au Palais de la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 5 Août 1931, an 128ème. de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre des Députés : Dr. JH. LOUBEAU.

Les Secrétaires : Dum. ESTIME, S. C. ZAMOR.

Donné à la Maison Nationale à Port-au Prince, le 5 Août 1931, An 128e. de l'Indépendance.

Le Président du Sénat : F. MARTINEAU.

Les Secrétaires : Dr. Hector PAULTRE, Dr. LATORTUE.

BUDGET

Article	DÉPART. DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE	MONNAIE NATIONALE	
		PAR MOIS	PAR AN
651	CHAPITRE 10		
	PERSONNEL DE LA SECRÉTAIRIE D'ETAT		
	Service Administratif.		
	1 Chef de division	650.00	
	1 " " bureau	450.00	
	3 Employés-Rédacteurs.. à G. 160	480.00	
	3 Dactylographes..... à G. 120	360.00	
	1 Comptable.....	325.00	
	1 Comptable-adjoint.	200.00	
	1 Dactylographe.....	120.00	
	1 Archiviste	120.00	
	1 Archiviste adjoint.....	100.00	
	2 Garçons à G. 30.00	60.00	
	1 Huissier.....	65.00	
	Service Pédagogique.		
	3 Directeurs de l'Enseigmnt. à G. 500	1.500.00	
	1 Secrétaire-Général....	240.00	
	3 Employés à G. 100.00	300.00	
	3 " " " " G. 75.00	225.00	
	2 Sous-Inspectrices de travaux ma- nuels..... à G. 150.00	300.00	
		5.495.00	65.940.00
661	INSPECTION DES ECOLES		
	INSPECTION DE 1ère. CLASSE		
	Port-au-Prince		
	1 Inspecteur.....	400.00	
	3 Sous-Inspecteurs à..... G. 225	675.00	
	1 Employé.....	120.00	
	1 Garçon.....	30.00	
		1.225.00	14.700.00
	INSPECTIONS DE 2e. CLASSE		
	Cap-Haïtien		
	1 Inspecteur	275.00	
	2 Sous-Inspecteurs à	260.00	
	1 Secrétaire... ..	70.00	
	1 Garçon.....	15.00	
		620.00	7.440.00
	Jacmel		
	1 Inspecteur.....	275.00	
	1 Sous-Inspecteur	130.00	
	1 Secrétaire.....	70.00	
	1 Garçon	12.00	
		487.00	5.844.00
	A reporter.....		93.924.00

Article	DÉPART. DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE	MONNAIE NATIONALE	
		PAR MOIS	PAR AN
	Report.....		93.924.00
	<i>Cayes, Gonaïves, Jérémie.</i>		
861	3 Inspecteurs à G. 275.00	825.00	
	3 Sous-Inspecteurs à " 130.00	390.00	
	3 Secrétaires " 70.00	210.00	
	3 Garçons à G. 12.00	36.00	
		1.461.00	17 532.00
	INSPECTIONS DE 3e. CLASSE		
	<i>Anse-à-Veau, Aquin, Côleaux, F-Liberté, Léogane, Mirebl. Las-Cahobas] P. de Paix, St. Marc, Tiburon</i>		
	9 Inspecteurs à G. 150	1.350.00	
	9 Sous-Inspect. dont 1 pour Mirebl. et 1 pour Verrettes St.-Marc à " 100	900.00	27.000.00
		2.250.00	
	INSPECTIONS DE 4e. CLASSE		
	<i>Borgne, Dessalines, Grande-Rivière, Hinche, Limbé, Marmelade, Môle Saint-Nicolas, Trou et Vallières.</i>		
	9 Inspecteurs à G. 100	900 00	10.800.00
	ENSEIGNEMENT PRIMAIRE		
862	Enseignement primaire urbain laïque		
	3 Directrices à " 150	450.00	
	17 Directr. et Directeurs . . . à " 125	2.125.00	
	36 " " " à " 100	3.600.00	
	2 " " " à " 90	180.00	
	17 " " " à " 75	1.275.00	
	1 " " " à " 70	70.00	
	25 " " " à " 60	1.500.00	
	135 " " " à " 50	6.750.00	
	3 Institutrices " à " 150	450.00	
	21 " et Instituteurs à . " 125	2.625.00	
	56 " et " " 100	5.600.00	
	12 " et " " 90	1.080.00	
	62 " et " " 75	4.650.00	
	25 " et " " 60	1.500.00	
	1 " et " " "	55.00	
	51 " et " " 50	2.550.00	
	23 " et " " 40	920.00	
	66 " et " " 35	2.310.00	
	167 " et " " 30	5.010.00	
	12 " et " " 25	300.00	
		43.000.00	516.000 00
	" Prévion pour Ecole Primaire de Garçons à rétablir à Hinche.		
	1 Directeur G.	75 00	
	1 Professeur	60.00	1.620.00
	A Reporter	135.00	666.876.00

Article	DÉPART. DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE	MONNAIE NATIONALE	
		PAR MOIS	PAR AN
	Report G.		6 36.876.00
663	<i>Enseignement primaire rurale Laïque.</i>		
	1 Directrice	100.00	
	2 Directrices.....à G. 75.00	150.00	
	5 Directrices et Directeurs à G. 50	250.00	
30	" "....." G. 40	1.200.00	
4	" "....." G. 35	140.00	
343	" "....." G. 10	10.290.00	
	1 Instituteur à	40.00	
	9 Instituteurs et Instituteuses à 30	270.00	
4	" "....." 25	100.00	
73	" "....." 10	1.460.00	
		14.000.00	168.000.00
664	<i>Ecoles Rurales Presbytérales.</i>		
	2 Directrices à	150.00	
	13 Directrices et Directeurs à ... 50	650.00	
113	" "....." 30	3.390.00	
5	" "....." 25	125.00	
13	Instituteuses et Instituteurs à 25	325.00	
3	" "....." à ... 20	60.00	
		4.700.00	56.400.00
665	<i>ECOLES CONGRÉGANISTES (FILLES)</i>		
	2 Supérieures à .. G. 150	300.00	
34	Directrices (Sœurs) à " 00	3.400.00	
97	Instituteuses religieuses à " 85	8.245.00	
1	" laïque " " 85	85.00	
16	" " " " 75	1.200.00	
1	" " " " 60	60.00	
5	" " " " 50	250.00	
4	" " " " 45	180.00	
12	" " " " 40	480.00	
1	" " G 35	35.00	
		14.235.00	170.820.00
666	<i>ECOLE NOTRE-DAME DU PERPÉTUEL SECOURS DU BEL-AIR (PORT-AU-PRINCE) ET L'ECOLE PRIMAIRE DE LA FOSSETTE. (CAP-HAITIEN) ET DE LA VALLÉE (JACM L)</i>		
	3 Directrices à G 100	900.00	
11	Instituteuses religieuses à 250	2.750.00	
6	" laïques à 125	750.00	
5	" "....." 100	500.00	
	Four. et matières premières. pour les		
3	Ecoles à 125	375.00	
	Domesticité et jardinage à 100	300.00	
		5.575.00	66.900.00
	<i>Prévision pour les Ecoles de filles de Marie à créer à Pilate et à Camp-Perrin.</i>		
	2 Directrices à	600.00	
	4 Instituteuses religieuses à 250	1.000.00	
4	" laïque à 100	400.00	
	Four. et matières pre. pr. 2 écoles à 125	250.00	
	Domesticité et jardinage à 100	200.00	
		2.450.00	29.400.00
	A Reporter.....	2.450.00	6.145.396.00

Article	DÉPART. DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE	MONNAIE NATIONALE	
		PAR MOIS	PAR AN
	Report. G.		1.158.396.00
667	ÉCOLES CONGRÉGANISTES (GARÇONS)		
	1 Directeur principal des Frères. G.	500.00	
	19 Directeurs à G. 300	5.700.00	
	63 Instituteurs religieux à ... " 250	15.750.00	
	8 " laïcs à " 150	1.200.00	
	14 " " " " 125	1.750.00	
	45 " " " " 100	4.500.00	
	Fr. de domesticité pr. 18 écoles à " 40	720.00	
		30.120.00	361.440.00
	Prévision pour 2 ateliers scolaires à annexer aux Ecoles des Frères de la Vallée (Jamel) et de Camp-Perrin (Cayes) à G. 150	300.00	3.600.00
671	ENSEIGNEMENT SECONDAIRE.		
	<i>Lycées de Port-au-Prince, du Cap-Haïtien, des Gonaïves, des Cayes, de Jamel et de Jérémie.</i>		
	1 Directeur	325.00	
	5 Directeurs à G. 250	1.250.00	
	5 Professeurs à " 300	1.500.00	
	27 " dont 3 pour une classe de rhétorique à ouvrir au Lycée des Cayes à " 250	6.750.00	
	32 Professeurs à " 200	6.400.00	
	43 " " " 150	6.450.00	
	1 Censeur des études	200.00	
	1 Surveillant général.	125.00	
	4 Maîtres-d'études à G. 100	400.00	
	10 Maîtres d'études à " 70	700.00	
	4 Répétiteurs à " 100	400.00	
	10 Répétiteurs " " 70	700.00	
	1 Infirmière.	30.00	
	3 Garçons à G. 25	75.00	
	10 Garçons " " 10	100.00	
	1 Jardinier.	15.00	
		25.420.00	305.040.00
	<i>Lycée de Port-de-Paix (Prévision)</i>		
	1 Directeur	300.00	
	1 Professeur	300.00	
	2 Professeurs à G. 250	500.00	
	2 " " " 200	400.00	
	1 Maître d'Etudes	70.00	
	1 Répétiteur	70.00	
	1 Garçon	15.00	
		1.655.00	19.860.00
	A reporter		1.848.836.00

Articles	DÉPART. DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE	MONNAIE NATIONALE	
		PAR MOIS	PAR AN
	Report..... G.		1.848.336.00
676	ECOLE NLE. PRIMAIRE D'INSTITUTRICES.	500.00	
	1 Directrice	375.00	
	1 Professeur	350.00	
	1 Professeur.	250.00	
	1 Professeur	525.00	
	3 Professeurs. G. 175	250.00	
	1 Surveillante-générale	40.00	
	1 Femme de service.....	2.290.00	27.480.00
677	ECOLE NATIONALE DE DROIT	500.00	
	1 Directeur	3.000.00	
	12 Professeurs à G. 250.00	100.00	
	1 Secrétaire	20.00	
	1 Garçon	3.620.00	43.440.00
681	BOURSES.		5.460.00
	13 Bres. à l'éc. Nle. d'Inst. pr. 12 mois à 35,00 chac.		3.072.00
	32 Bours. à l'Inst. de Mme Vve Aug. Paret à G. 8,00 pour 12 mois		10.000.00
	20 Brs. au Lycée Nnal de P. au P. à 50,00 pr. 10 mois		
682	SUBVENTIONS	1.950.00	
	Ecole des Sciences Appliquées.....	200.00	
	Orphelinat de la Madeleine	250.00	
	Ecole Norm. Presbyt. de l'Archevêché	150.00	
	Ecole Notre-Dame Cap-Haitien.....	150.00	
	Ecole Wesleyenne.	75.00	
	Ecole du Culte Baptiste.....	75.00	
	Ecole du Culte Méthodiste.....	100.00	
	Ecole de l'Immaculée Conc. dirigée par Melle Eugénie Pierre des Cayes.	2.950.00	35.400.00
683	Location des Maisons d'écoles.....	15.739.00	188.868.00
	DÉPLACEMENTS.		
684	Frais de tournée des Inspecteurs...	230.00	2.760.00
686	MOBILIERS, MATÉRIELS ET FOURNITURES.		
	Mobilier classique et matériel d'enseignement, transport et réparation du mobilier et du matériel général..	1.814.83 1/2	21.778.00
688	Matières premières pour les trav. manuels des écoles primaires.	116.66 2/3	1.400.00
689	Fournitures classiques, (Livres, Encre), etc.....	1.100.00	13.200.00
690	Eclairage électrique des établissements relevant de l'Etat.....	166.66 2/3	2.000.00
	DÉPENSES DIVERSES.		
691	Fournitures de bureau.....	600.00	7.200.00
692	Dépenses imprévues	200.00	2.400.00
693	Pub. du Btin. offic. l'Inst. Publique.	150.00	1.800.00
	A Reporter		2.214.594.00

Certifié conforme le présent Budget s'élevant à la somme de *Deux millions deux cent quatorze mille, cinq cent quatre vingt quatorze* *pourdes*.

Donné au Palais de la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 5 Août 1931, An 128ème de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre : Dr. Jh. LOUBEAU.

Les Secretaires : Dum. ESTIMÉ, S. C. ZAMOR. >

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 5 Août 1931, An 128ème de l'Indépendance.

Le Président du Senat : F. MARTINEAU.

Les Secretaires : Dr. Hector PAULTRE, Docteur LATORTUE.

BUDGET

Article	DÉPARTEMENT DES CULTES.	MONNAIE NATIONALE	
		PAR MOIS	PAR AN
	CHAPITRE 11.		
701	PERSONNEL DE LA SECRÉTAIRERIE D'ÉTAT		
	1 Chef de Service	375.00	
	1 Comptable	220.00	
	1 Adjoint-Comptable	150.00	
	1 Archiviste	140.00	
	1 Employé	140.00	
	1 Dactylographe	100.00	
	1 Dactylographe-adjoint	85.00	
	1 Garçon de bureau	30.00	
		<u>1.240.00</u>	14.880.00
	FRAIS DIVERS		
711	Dépenses diverses	25.00	300.00
712	Matériel et fournitures de bureau. ...	75.00	900.00
	ALLOCATIONS SPÉCIALES.		
722	Alloc. pour la Chapelle de la prison.	<u>35.00</u>	420.00
731	SERVICE DU CONCORDAT		
	<i>Archidiocèse de Port-au-Prince.</i>		
	Traitement de l'Archevêque.	1 562.50	
	« du Vicaire-Général.	312.50	
	« du Secrétaire-Général.	140.62½	
	Frais alloués au Vicaire-Général . . .	80.00	
	Allocation pr. frais de tournée pastorale	1.562.50	
	<i>Diocèse du Cap-Haïtien</i>		
	Traitement de l'Evêque	937.50	
	« du Vicaire-Général.	234.37½	
	« « Secrétaire-Général.	140.62½	
	Frais alloués au Vicaire-Général du Cap Haïtien	40.00	
	<i>Diocèse des Cayes</i>		
	Traitement de l'Archevêque-Evêque. .	937.50	
	« du Vicaire-Général.	234.37½	
	« Secrétaire	140.62½	
	Frais alloués au Vicaire-Général des Cayes	40.00	
	A reporter.....G.	<u>6.363,12½</u>	<u>16.5.0000</u>

Article	DÉPARTEMENT DES CULTES.	MONNAIE NATIONALE	
		PAR MOIS	PAR AN
	Report G.....	6.363.124	16.500.00
731	<i>Diocèse des Gonaïves</i>		
	Traitement de l'Evêque.....	937.50	
	Traitement du Vicaire-Général.....	234.374	
	Traitement du Secrétaire-Général..	140.624	
	Frais de logement de l'Evêque.....	150.00	
	Frais alloués au Vicaire-Général. . .	40.00	
	<i>Dioèse de Port-de-Paix</i>		
	Traitement de l'Evêque.....	937.50	
	Traitement du Vicaire-Général.....	234.374	
	Traitement du Secrétaire Général..	140.624	
	Frais de logement de l'Evêque.....	150.00	
	Frais alloués au Vicaire-Général....	40.00	
		9.368.124	112.417 50
	TRAITEMENT, RECRUTEMENT ET FRAIS DU CLERGÉ.		
734	Traitement de 180 prêtres à 93.75 ..	16.875.00	202.500.00
735	Suppl. de trait. de 53 prêtres à G. 30	1.590 00	19.080 00
736	Traitement du pers. du Pt.-Séminaire.	2 109.374	25.312 50
737	Entr. de 20 boursiers au Grand Sémi- naire Saint-Jacques.....	1.562.50	18.750.00
738	Entr. de 24 boursiers à l'école Apos- tolique Notre-Dame.....	1.200.00	14.400.00
739	Trouseaux, passages et congés des ecclésiastiques.....		40.312.50
			119.272.50

Certifié sincère le présent Budget s'élevant à la somme de *Quatre cent quarante neuf mille, deux cent soixante douze goudes, cinquante centimes.*

Donné au Palais de la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 5 Août 1931, an 128ème de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre : Dr. Ju. LOUBEAU.

Les Secrétaires : Dom. ESTIMÉ, S. C. ZAMOR.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 5 Août 1931, an 128ème de l'Indépendance.

Le Président du Sénat : F. MARTINEAU.

Les Secrétaires : Dr. Hector PAULTRE, Docteur LATORTUE.

CRÉDITS ADDITIONNELS

du Budget 1931-1932, dont la contre-partie comme prévision de recettes (provenant des ventes et travaux de divers services) sera classée à un Chapitre IV des Voies et Moyens.

DEPARTEMENT DE L'INTERIEUR.

Service d'Hygiène.

Article 302 Matériel et Fournitures et Frais divers	G.	50.000	
« 310 Ecole de Médecine	«	5.000	
« 311 Hygiène et Quarantaine	«	80.000	
« 331 Entretien des Hopitaux.	«	225.000	
			G. 360.000,00

Garde d'Haiti.

Article 351 Personnel, Ration etc.	G.	80.000	
« 352 Service Médical	«	25.000	
« 353 Entretien et fonctionnement	«	250.000	
« 355 Musique de la Garde	«	300	
« 358 Police rurale	«	300	
« 361 Prison	«	50.000	
« 376 Service cotier	«	15.000	
			420.600,00
			<u>780.600,00</u>

DEPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS

Article 441 Construction, réparation, entretien des édifices publics	G.	25.000	
« 442 Construction et entretien des rues, parcs et drains	«	100.000	
« 443 Entretien et amélioration du Palais National	«	250	
« 447 Construction et entretien des routes publiques, sentiers, ponts	«	25.000	
« 449 Entretien et fonctionnement postes radio-téléphoniques	«	2.000	
« 461 Entretien et fonctionnement télégraphes et téléphones	«	10.000	
« 462 Services Hydrauliques	«	50.000	
« 471 Matériel, fournitures, frais divers	«	5.000	
			217.250,00
			<u>997.850,00</u>

DEPARTEMENT DE L'AGRICULTURE.

Article 551 Administration	G.	5.000	
« 556 Ferme Centrale d'expérimentation	«	25.000	
« 557 " expérimentale d'élevage (linche).	«	5.000	
« 558 Station " caféière Fond des Nègres.	«	3.000	
« 566 Sylviculture, Pêcherie.	«	25.000	
« 571 Ferme de démonstration	«	4.000	
« 573 " écoles rurales.	«	3.000	
« 576 Ecole Centrale	«	15.000	
« 586 Analyse du sol	«	1.500	
« 597 Publications diverses	«	40.000	
			126.500,00
			<u>1 124.350,00</u>

DEPARTEMENT DU TRAVAIL.

Article 621	Maison Centrale	G.	50.000
« 626	Ecole Elie Dubois	«	1.000
« 631	« J. B. Damier	«	2.000
« 632	« Industrielle (Gonaïves)	«	2.000
« 633	« « (Jacmel)	«	2.000
« 634	« « (Cap-Haitien)	«	2.000
« 635	« « (Jérémie)	«	2.000
« 636	« Filles St.-Marc	«	1.000
« 639	« Primaires Port-au-Prince	«	1.000
			63.000,00
Total			<u>1.187.350.00</u>

Certifié le présent Etat s'élevant à la somme de *Un million cent quatre ving sept mille trois cent cinquante gourdes.* (G. 1.187.350,00).

Donné au Palais de la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 5 Août 1931, an 128ème. de l'Indépendance.

Le Président : DR. JH. LOUBEAU.

Les Secrétaires : Dum. Estimé, S. C. ZAMOR.

Donné à la Maison Nationale à Port-au-Prince, le 5 Août 1931, an 128ème. de l'Indépendance.

Le Président : F. MARTINEAU.

Les Secrétaires : Dr. Hector PAULTRE, Dr. LATORTUE.

ETATS DES PENSIONS
ET DES RENTES VIAGÈRES
AU 5 AOUT 1931

DEPARTEMENT DES FINANCES

I. PENSIONS CIVILES — Article 121

N O M S		N O M S	
	PAR MOIS		PAR MOIS
<i>Port-au-Prince</i>		Report..... G.	6.633.31
F. D. Légitime	750,00	Omer Cavé	90,00
Eugène Roy	750,00	Antenor Samson	80,00
Jules Lizaire	500,00	Mc Donal Alexandre	80,00
F. Anselme	500,00	Stephen Dennis	80,00
P. O. Surin	500,00	Lyncée Duroseau	80,00
Tertulien Guilbaud	333,33	Turenne Desgraves	80,00
Delatte Maignan	333,33	Lestra Faublas	80,00
Barnave Dartiguenave	333,33	Rémy Borzo	75,00
Dr. V. Jn.-Louis	250,00	Lebrun Gaston	75,00
Emm. James Thomas	250,00	Albert Neff	75,00
Camille Latortue	250,00	Duvet Robert Goban	75,00
Elmond Roumain	250,00	Eugène Dumervé	70,00
Laurore Nau	250,00	Vve. Paul St. Arromand	60,00
Georges Soray	250,00	Manassé St. Fort Colin	60,00
Vve Auguste Bonamy	250,00	Auguste St. Aubin	59,50
Vve. Annacius Champagne	166,66	Vve. Florvil Apollon	50,00
Vve. Claudius Ganthier	133,33	Phitéas Arnaud	50,00
Vve. Edmond Héraux	125,00	A. B. Balan	50,00
Evariste Ducheine	125,00	J. B. Barthélemy	50,00
Emmanuel Désir	125,00	Vve. Flavius Baron	50,00
Cyrus St -S. Benjamin Noel	100,00	Blaisius B'aise	50,00
J. R. Delatour	100,00	Vve. Labédoyère Cauvin	50,00
Annibal B. Brice	100,00	« Ney Cayemitte	50,00
Achille Millet	100,00	Ch. César	50,00
J. Eugène Jeanty	100,00	Albert Crepsac	50,00
Demosthène Malette	100,00	Edmond Dessert	50,00
Robert Duplessy	100,00	Emille Lallemand	50,00
St. Félix Duviella	100,00	Vve Jh. Dessources	50,00
J. D. Brézault	100,00	« Valérius Douyon	50,00
Rither Domond	100,00	Charles Elie	50,00
Achillus Dorcé	100,00	Ducarmel Félix	50,00
Beliot Dufanal	100,00	Auguste Albert Héraux	50,00
Jérémie	100,00	Vve. Nicolas Stephen Lafontant	50,00
Canal Jeune	100,00	Vve. François Odilon Ménos	50,00
Rodolphe Lafortant	100,00	Annulyse Molière	50,00
Jean-Baptiste Laurent	100,00	Vve. Camille Molière	50,00
Caristidès Maignan	100,00	Moléus Molière	50,00
Loraine Nau	100,00	Jonathas Tréville Muzac	50,00
Joseph Nicolas	100,00	Moravia Morpeau	50,00
R. Augustin Pierre-Pierre	100,00	Vve. Pierre Pinède	50,00
Jn Joseph Pétion Savain	100,00	Vve Helvétius Mondestin	50,00
Dumarsais Thomas	100,00	Vve. Stéphen Archer	50,00
Hyppolite Mompont	100,00	« Stephen Benoit	50,00
Hehriette Biamby	100,00		
A reporter. . . .G. 8.824.98		A reporter. . . .G. 11.344 48	

NOMS		NOMS	
PAR MOIS		PAR MOIS	
Report..... G.	11.344.48	Report. . . . G.	12.995.82
Vve. Thermida Hyacinthe	50,00	Frédérique B. César	20,00
Vve. J. Jh. Chancy	50,00	J. B Arthur Coicou	20,00
« Edgard Chenet	50,00	Cicéron Dessables	20,00
« V. Gonel	50,00	Vve. César Ducasse	20,00
« Thomas Price	50,00	Louis Prosper Faure	20,00
Vve. Horace Ethéart	50,00	Vve. Ducas Pierre-Louis	20,00
« P. Tessier	50,00	Alcius Lubin	20,00
Vve. Gédéus Gédéon	50,00	« J. C. Wainright	20,00
Jn. Simon	50,00	Vve. A. O. Bance	20,00
Vve. Tertulis Nicolas	50,00	« Massillon Desages	18,75
Demosthène Petit	50,00	Rosambert Bareau	16,00
Vve. D. Théodore	50,00	Vve. Clément Nau	16,00
Hamilton Bernard	47,60	Vve. C. Hibbert	15,00
Vve. C. Fouchard	45,00	Vve. Marius Coicou	12,50
« Valbrun Gauthier	40,00	« J. A. Bordes	12,50
« Philoclès Pascal	40,00	« G. Gai	12,50
« Pétrus Paillère	40,00	« F. Hyppolite	12,50
« Démosthène Pinchinat	40,00	« Guillaume St Germain	12,50
Mme Thomas Anasias Casséus	40,00	« Louis Etienne Vaval	12,50
Vve Dauphin Volcy	37,50	Prophète Gervais	12,00
« L. C. Lafferrière	35,00	Foreste Julien	12,00
Vve. Jn. St. Rome	34,37	Milscent Joseph	12,00
« Emile Lucien	34,37	Vve. Louis Chs. Elie	10,00
« Paul Laraque	30,00	Déliodore Lespérance	10,00
« Emmanuel Chancy	25,00	Vve. Joseph Romain	10,00
« Edouard Desroches	25,00	Leclerc Chavannes	10,00
« C. Diambois	25,00	« Valbrun Valmé	10,00
« Jn Chs. Gaveau	25,00	Vve. P. Agnant	10,00
« G. Guilbert	25,00	« Phocion Cnville	10,00
« J. P. Chochotte Excellent	25,00	« H. Durcé Armand	10,00
« Démosthène Lespinaisse	25,00	Vve. Alariste Castaing	6,00
« H. Lucas	25,00	Vve. Pauléma Jean-Jacques	6,00
« N. Modé	25,00	Clermont jeune	6,00
« Remusat Pierre	25,00	D. Jn.-Philippe	6,00
« Cadestin Robert	25,00	Vve Calixte Avril Etienne	6,00
« Thérémène Romain	25,00	Vve. Dorméville Constant	6,00
« Marius Jn.-Simon	25,00	Vve. D. André	6,00
« Faublas Thévenin	25,00	Vve. D. Abraham	5,00
« Fifi Poyau	25,00	« Valérius Brutus	5,00
« Emile Williams	25,00	« Oscar Desruisseaux	5,00
« Jouis Ferdinand	25,00	« C. Gaston	5,00
« Marius Nicolas	25,00	« Ed. Corbier	3,00
« Capois Belton	25,00	Vve. A. Viala	3,00
« Letellier Jn-Philippe	25,00	« Clermont fils	3,00
« Sénèque Pierre	22,50	Vve. Sénéchal Apollon	3,00
« B. St. Victor	22,50	Vve. Lys Champagne	1,50
Vve. Thrasybule Trouillot	22,50	Vve. Florestan Figaro	1,50
Vve. Aurel Bayard	20,00		
A reporter G.	12.,995,82		13.509.57

N O M S		N O M S	
	PAR MOIS		PAR MOIS
Report	13.509,57	Report G	2.655,12
<i>Supplement (Port-an-Prince)</i>			
Vve. S. Valéry fils	25,00	Vve. J. A. Morin	28,12
P. Charlot	80,00	« D. Ascencio	25,00
Vve. M. Gaston	45,00	« D. Nicoleau	25,00
Vve. Remy	30,00	« P. B. Guillaume	25,00
J. B. Cantave	12,00	« Alexandre Lebon	25,00
Denizard Jeune	25,00	« P. A. Stewart	25,00
Vve. Dubuisson fils	40,00	Joseph Etienne	12,50
Mme. Charles C. Augustin	100,00	Vve. Edouard Montreuil	12 50
E. Léonard	12,00	Vve. Borgas Kérollé	6 00
Vve. N. Cantave	6,00	« Octavien Francœur	25,00
Vve. P. St.-Surin	6,00	Vve. Pétion Ménard	50,00
« Valérius Jeannot	25,00	Ulysse Jacques Simon	50,00
Armand Mériot	70,00	« Oscar Raphaël	12 50
Vve. J. B. Gauthier	12,50	Vve. Henri Jeanniton	6,00
« Arni St. Rome	50,00	Vve. Charles Laurent	45,00
J. L. Vérité	50,00	« Paul Bazin	12,50
	<u>14.098,07</u>	« René Péan	3,00
<i>Cap Haïtien</i>		Xavier Gilles	80 00
Monseigneur Kersuzan	500,00	Phébus A. Simon Sam	50,00
Vve. Vilbrun Guillaume Sam	375 00	Vve. Célestin Noël	30,00
Bertrand Jean Casimir	125,00	A. Julien	50,00
L'Imprévil Memnon aîné	100,00	Vve. Océan Jadotte	50 00
Charles Anselin	100,00	Suffran Salvant	5 00
Anélus F. Lambert	100,00	Ulysse Leconte	40 00
Annibal Béliard	100,00	Mme. Dutréville Lamour	50,00
N. C. Laguerre	100,00	J. Davelus Bellerive	50,00
Montézuma Mathieu	100,00	H. Dorcinvil	50,00
Timoléon Salnave	100,00	Victor Pierre Paul	12,00
Coidavid Alexis Toussaint	100 00	Vve. Jn -Marie Rouchon	3 00
Emmanuel Zéphyrin	90 00		<u>3.559,34</u>
L. Prophète	70 00	<i>Cayes</i>	
Milfort Jn. François	50,00	Mg Maurice	500,00
Vve. Orcélin Vincent	50,00	Vve. Antoine Simon	375,00
Vve. J. C. Arteaud	50,00	Vve. Raynal Chalviré	125,00
Vve. Michel Drouinaud	50,00	Anilus Clermont	125,00
Vve. Fucien Denis	50,00	Charles Castel	100,00
Vve. Emulius Jn. François	50,00	Neltus Nelson	80,00
« Jn. Baptiste Déjoie Laroche	50,00	Joseph Jn. François	75,00
Vve. Delcarne Emmanuel	45,00	Serigneaud Jn. Baptiste	56,25
Vve. St. Amand Blot	35,00	Vve. Murat Claude	50,00
Vve. Richard Daguideau	40,00	Vve. Léopold Renaud	50 00
« D. Vincent	40 00	Vve. Clétus Douyon	50,00
Vve. Larrieux François	50,00	« Auguste Douyon	40,00
« Damisca Nelson	30,00	Vve. Moreau Morisset	45,00
« Jh. Bastien	28,00	« Favrol	40,00
« Duchattellier Baptiste	28,12	« P. Bienvenu	30,00
A reporter	<u>2.656,12</u>	Vve. Eugène Renaud	25 00
		Vve. Victor Delorme	20,00
		Prussien Lubin	20,00
		A reporter	<u>1.803,29</u>

PENSIONS CIVILES

NOMS		NOMS	
	PAR MOIS		PAR MOIS
Report	1,806,25	Report	300,00
<i>Cayes suite.</i>			
Corneille Vaval	20 00	Duthel Beaubœuf	70,00
Vve. Tercilien Zéphir	15,00	Vve. Louis Manger	50,00
Jn. Denis Augustin	12 00	Arthur Thimothée	50,00
Octavius Claude	12,00	Vve. Dantès Lévêque	40,00
Vve. Dubreuil Aîné	10,00	Occéus Compère	50,00
Vve. Pétion Théard	10,00	« J. B. Dumanoir	37,50
Joseph Belcour Victor	10,00	« J. N. Fignolé	20,00
« Jules Chevalier	6,00	Augustin Romain	12,00
« P. Baena	4 00	Vve Louis Frédéric fils	10,00
	1,905,25	J. M. Grandoit	100,00
			3.124,88
<i>Gonaïves</i>		<i>Fort-Liberté</i>	
Vve Oreste Zamor	375,00	Vve. Davilmar Théodore	375,00
Jn.-Baptiste Félix Michel	116,66	B. Manigat	100,00
Massillon Alexis Bien aimé	50,00	Eutrope Chavaunes	43,75
Vve. Salomon Jn. Baptiste	50,00	Vve. Phanor Alexis	25,00
« Ernest Laporte	40,00	L. Fils Aimé	12,00
« Guerrier Belhomme	22,50		555,75
« Limage Philippe	7 00		
Vve. Darius Etienne	6 00	<i>Petit Goâve</i>	
« Alcima Alcide	6,00	Vve Jules Lamite, dite	
Milfort Guillaume André	35,00	Jules Bance	125,00
Dumay Pierre	58,33	Clandin Dartiguenave	100,00
Vve. Anthélius Mayard	183,33	J. B. Jolicœur	100,00
Jn-Baptiste Eugène Debrosse	25,00	Castillan Rinchère	100,00
Vve. Polynice Bastien	1,064,82	Vve. Arthur Siclait	91,66
		Vve. Alexandre Mallebranche	58,32
<i>Jacmel</i>		Fénélon Bonheur	50,00
Geffrard Olivier	100,00	Etienne Rinchère	50,00
S. Berrouet	80 00	Vve. Dégrammont jeune	45,00
Marc Aurel Andral	50 00	Vve Ninus Bance	40,00
Alcius Charmant	50,00	Vve. Aurèle Ferrari	31,25
Vve. Aristide Fournier	50,00	Phanie Maignan	30,00
« Catulle Thébaud	40 00	Vve. Octave Tessier	25,00
« D. St. Paul	25,00	« St. Louis	10,00
« Normus Jolibois	11,66		856,23
Mme. Catherine Cangé	10,00		
Vve. Mallette Juin	10,00	<i>Port-de-Paix</i>	
« Volcy Michel	476,66	Cyrille Bernateau	100,00
		Sully Thévenot	100,00
<i>Jérémie</i>		Silencieux William	90,00
Pascal Garoute	100,00	Sidrac Lucas	70,00
Eugène Roland	100 00	S. C. Ligondé	50,00
M. Martineau	100,00		410,00
A reporter	300,00		

73

NOMS	PAR MOIS	NOMS	PAR MOIS
Report	410.00	Report	
V ^{ve} Roméus Moreau L ^s Michel	30.00	<i>Saint-Marc</i>	
« G. Bouché	45.00	Beauvais Staco	110.00
« C. Célestin	25.00	V ^{ve} . Mornet Michaud	50.00
V ^{ve} . Prédélus Colas	25.00	« Orius Paultre	50.00
V ^{ve} . M. Lou's	25.00	V ^{ve} B. Icart	20.00
« Robert Roche	25.00	« Eplénor Félix	12.50
« Dorilas Thomas	12.50	« Alerte Danois	25.00
Dorvil Jeune	12.00	V ^{ve} . Duclos Augustin	50.00
Télisma Louissaint	50.00	V ^{ve} . Gédéus Voltaire	15.00
Josaphat François	12.00	« J. E. Kénol	25.00
V ^{ve} . L. Noël Journée	3.00		
V ^{ve} . Beauchamp Ainié	12.50		
V ^{ve} . Dumerey François	15.62		
Pierre Loiseau Faugue	14.00		
V ^{ve} . Jn. Pénélor Moïse	25.00		
Fragélus Gelin	30.00		
	791.62		

[illegible]

NOMS		NOMS	
PAR MOIS		PAR MOIS	
<i>Port-au Prince</i>		<i>Port-au-Prince</i>	
Dr. RocheGrellier.....	100.00	Mme. Cicéron Jn. Jacques... ..	45.00
Anaïse Bouchereau.....	100.00	Vve. Simplicie Bistoury.....	40.00
Madame Boulogne.....	100.00	Octavie Francis.....	40.00
Edmond Coicou.....	100.00	Vve. Henry Mntas.....	50.00
Mlle. Célie Lamour.....	100.00	Ursulia Guignard.....	40.00
Dr. Mahotière.....	100.00	A. Jhonson.....	40.00
Dr. Michaud.....	100.00	Mme. Ismelda Jude.....	40.00
Mme. Vve. Auguste Paret...	100.00	Célie Lilavois.....	40.00
" " Siméon Salomon.....	100.00	Fl res'c'le Lombard.....	40.00
Mlle. Clémentine Thomas.....	100.00	Bonbonne Vieux.....	40.00
Ducis Viard.....	100.00	Vve. Jonathas Desgrottes....	37.00
Isnardin Vieux.....	100.00	Amélie Anasthase.....	35.00
Vve. A. Charlot.....	75.00	Vertulie Décastro.....	35.00
Vve. Joseph St-Armand.....	75.00	Vve. Dumas Déjean.....	35.00
Tullie Guerrier.....	75.00	" F. T. Duplessy.....	35.00
Vve. St. Pierre Jacques.....	70.00	Vve. Emile Edouard.....	35.00
Vve. Abel Blain.....	70.00	Mme. Paul Emile François...	35.00
Maria Confident.....	66.66	Emilie Rigaud.....	35.00
Solon Godefroy.....	66.66	Fénélon Victor d. c. d....	35.00
Angèle Kernizan.....	66.66	Claire Bertran.....	33.33
Mme. Thalès Luly.....	66.66	Vve. L. Hyppolite.....	33.33
Lucile Prophète.....	66.66	J. S. Moïse.....	33.33
Vve. P. Romain.....	66.66	Mme. Clorident Prophète... .	33.33
Célia Boom.....	60.00	Claire Brutus.....	33.32
Vve. Camille Castera.....	60.00	Vve. Gélén Coiscou.....	33.32
Vve. E. Daléus.....	60.00	Isaure Dalencour.....	33.32
Vve. Salomon Lamothe.....	60.00	Séphora Duvet.....	33.32
Vve. Mayard.....	60.00	Manacille Féthière.....	33.32
Vve. J. Courtois.....	60.00	Véronique Gromard.....	33.32
VoltumaJean Baptiste.....	50.00	Vve. Ernest Kernisan.....	33.32
Lascaze Bertrand.....	50.00	B. Lacombe.....	33.32
Vve. Canille Bruno.....	50.00	Rézéline Liautaud.....	33.32
Vve. Alfred Henriquez.....	50.00	Vve. Putiphar Délille.....	30.00
Vve. J.J. Dessalines Hippolyte	50.00	Louis Day Jeune.....	30.00
Cécile Miot.....	50.00	L. Roc.....	30.00
William Morgan.....	50.00	Julie Lubin.....	30.00
Thomassine Parmentier.....	50.00	Vve. Normil Blain.....	27.50
Octavius Jn. Pierre.....	50.00	Vve. J. P. Alexandre.....	25.00
Vve. J.B. N. Valembrun....	50.00	Vve. L. Bertrand.....	25.00
" MécèneCavé.....	50.00	Vve. D. Heurtelau.....	25.00
" Richard Azor.....	50.00	Vve. Solon Millieu.....	25.00
Vve. Wesner Ménos.....	50.00	Macius St. Julien.....	25.00
" Alexis Thimothée.....	50.00	Henriette Page.....	23.33
		Octavie Sabourin.....	23.33
A reporter ... G. 2,974.96		A reporter.. G. 4,459.81	

[illegible]

NOMS		NOMS	
	PAR MOIS		PAR MOIS
<i>Jacmel</i>		<i>Petit-Goâve</i>	
Emm. Bellande	100.00	Vve. Furcy Simon	37.50
Henry Labidou	100.00	Vve. C. Anglade Anse-à-V.	37.00
Isaac Pardo	100.00	Vve. M. Pierre Louis	30.00
Itié Pilié	100.00	Vve. Oswald Bien Aimé	25.00
R. François	60.00	Vve. Glandez Maignan Anseà V.	15 00
Régina Modé	60.00		<u>144 50</u>
L. Lafontant	50.00		
Mme. Vve. Joseph Volpelière	40.00		
Mme. Haïdée Heurtelou	33.33		
Aspasie Larue	33.32		
Vve J.B. Gaetan dite J. Pierrette	25.00		
Vve. L. Lohier	12.50		
	<u>714.15</u>		
<i>Jérémie</i>		<i>Port-de-Paix</i>	
Rose Cassamajor	55 00	Vve. Th. Saindoux	40.00
Vve. Dumai Garoute	50.00	" R. Richardson	50.00
Mlle. Idalie Lestin	33.33	Vve. Jn. François N.O. Augustin	15.00
Melle. Eléonore Germain	33.33	Evelina Rivière dite Brière	33.32
" Henriette Hyppolite	33.32	Issaleph Bazile	30.00
Mme. St. Justé	23.32	Vve. Joute Duperval M. St. Nic.	25.00
H. Verdier	80.00	Predelina Colas	20.00
Vve. Philoclès Dasque	50.00	Vve. A. M. Pétigny M. St. Nic.	15.00
I. M. Aaron	50.00		<u>G. 228.32</u>
	<u>G. 408.32</u>		
<i>Fort-Liberté.</i>		<i>Saint-Marc</i>	
Vve. Th. A. Forte	16.66	Vve. Th. Guillaume	50.00
J. B. Marcellus	50.00	Elida Frédérique	50.00
	<u>66.66</u>	G. Cadet La Chapelle	30.00
			<u>130.00</u>

N O M S	PAR MOIS	N O M S	PAR MOIS
<i>Port-au-Prince</i>		<i>Report.....</i> 1.823.33	
Vve. Hugon Lechaud....	300.00	Mercilia Dupiton.....	30.00
Vve. François Manigat....	150.00	Vve. Julien Domingue....	30.00
Vve. Maximilien Momplaisir	100.00	Vve. Mistral Joly.....	30.00
“ Dantès Destouches...	80.00	“ Granville Beaupin....	25.00
“ Justin Carrié.....	80.00	Marie Fils Aimé Edouard.	25.00
Vve. Albert Gousse.....	80.00	Lucie Denizé.....	20.00
Claire Lallemand.....	60.00		<u>1.983.33</u>
“ Henry Piquant.....	60.00	<i>Cap-Haïtien</i>	
“ César Souvenir.....	60.00	Vve. A. Piquion.....	80.00
“ Arthur Vilmenay.....	60.00	“ St. L. Hilaire.	50.00
Miss Daguerre.....	50.00	Vve. T. Stewart.....	40.00
Vve. Camille Déjean....	50.00	D. Cassius.....	20.00
“ Constantin Joseph....	50.00	D. Prophète.....	40.00
“ Félix Salnave.....	50.00		<u>G. 230.00</u>
Octavie C. Archer... ..	40.00	<i>Cayes</i>	
Mme. Isabelle Béliotte....	40.00	Vve. N. Numa.....	50.00
Vve. Lauréus Brutus.	40.00	Vve. Louis Auguste.....	37.50
“ Alexandre Casimir... .	40.00	Mell. Eline Vilatte.....	30.00
“ Léonidas Célestin.....	40.00	Vve. T. Suire, (Cavaillon)	25.00
“ Robert Geffrard.... .	40.00		<u>142.50</u>
“ Elie Lhérisson.....	40.00	<i>Jérémie</i>	
“ Emile Nau.....	40.00	Sénèque St. Martin.....	<u>60.00</u>
Albert Rigaud.....	40.00	<i>Saint-Marc</i>	
Eugène Ségur.....	40.00	Vve. A. Dérac.....	50.00
Vve. St-Jean Aîné.....	40.00	Vve. R. Marchand.....	50.00
Vve. Antoine Gousse.....	33.33		<u>100.00</u>
Vve. I. Bazanac.....	30.00		
“ Adolphe Bréa.....	30.00		
Hermancy Brédy.....	30.00		
Julienne Labonté.....	30.00		
A reporter 1.823.33			

MÉMOIRE

Publication au Moniteur.

Accord du 5 août 1931 entre le Gouvernement
Haitien et le Gouvernt. des E. U. d'A. N° 63 du 10 août 1931 }

FINANCES

Arrêté du 30 Septembre 1931 fixant provisoirement les conditions de fonctionnement des bureaux de l'Enregistrement et de la Conservation des Hypothèques. « 78 « 30 Sept.

INTERIEUR

« du 30 Septembre 1931 instituant au Département de l'Intérieur un service Nnal. d'Hygiène et d'assistance publiq. « « « « « «

TRAVAUX PUBLICS

« du 30 Septembre 1931 établissant sur une base appropriée les Services de la Direction Générale des Trav. Publics « « « « « «

AGRICULTURE

« du 24 Septemb. 1931 fixant la division et la désignation des Services de l'Administration du Service Technique de l'Agriculture et de l'Enseignement Professionnel. « 76 « 24 « «
« du 30 Septembre 1931 organisant le service de la Production agricole et de l'Enseignement rural. « 78 « 30 « «
« du 26 Octobre 1931 complétant celui du 30 Septembre 1931 sur l'organisation du Service de la Production Agricole et de l'Enseignement rural. « 88 « Nov. « «
« du 10 Octobre 1931 établissant au Département de l'Agriculture un Service d'inspection générale de l'Enseignement rural « 95 « 23 « «

TRAVAIL

« Arrêté du 30 Septembre 1931 organisant le Service national de l'Enseignement professionnel. « 79, 80 des 1^{er}, 5 Oct 31
« Arrêté du 10 Oct. 1931 établissant un Service Administratif au Département du Travail et un service d'Inspection des ateliers de l'Enseignement Professionnel. « 95 du 23 Nov. «

REPRODUCTION

ARRÊTE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 75 de la Constitution ;

Vu les articles 4 et 22 de la loi des Finances portant fixation des dépenses de l'Exercice 1931 ;

Considérant que la crise économique et financière que traverse le monde n'a pas épargné la République, provoquant une importante diminution de recettes tant à l'Importation qu'à l'Exportation ;

Considérant, en outre, que les inondations qui ont récemment dévasté une partie du pays ont considérablement diminué les perspectives de récolte et partant les prévisions de recettes du nouvel Exercice ;

Considérant que les prévisions actuelles de recettes pour l'Année fiscale ne s'élèvent qu'à 30.845.000.00 Gourdes tandis que la loi portant fixation des dépenses avait pu envisager un programme de 32.753.043

Considérant qu'il importe en conséquence :

- 1o. D'effectuer toutes économies budgétaires strictement compatibles avec le fonctionnement des Services ;
- 2o. De demander aux Pouvoirs et Services Publics de subir, pour assurer l'équilibre du Budget, un pourcentage de réduction qui frappera, suivant les modalités à convenir, ou selon l'importance des compressions déjà effectuées, l'ensemble ou une partie des traitements, salaires, indemnités, frais, subventions et allocations généralement quelconques ;
- 3o. De recourir à la Balance disponible du Trésor pour la différence à combler.

Considérant qu'il y a lieu de faire appel à l'esprit de solidarité de tous, ce sacrifice temporaire permettant d'éviter la réduction des cadres actuels de l'Administration et les suppressions d'emplois par simple voie de révocation ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat ;

ARRETE :

Article 1er Les crédits ouverts aux divers Départements Ministériels pour l'Exercice 1931-1932 seront ramenés à la somme totale de *Trente et un million neuf cent quatre vingt dix neuf mille neuf cent soixante dix sept gourdes quarante sept centimes*. (G. 31.999.977.47).

Il y sera pourvu par les Voies et Moyens établis comme suit :

Recette Douanière	—	G. 25.800.000.00
Taxes internes	—	„ 4.300.000.00
Recettes Diverses	—	„ 745.000.00
Contributions des réserves du Trésor pour complément, soit, d'après les probabilités ci-dessus évaluées.		G. 1.154.977.47
		<u>31.999.977.47</u>

Art. 2. A cet effet et après les compressions jugées nécessaires, le montant annuel des salaires, indemnités, traitements, subventions, frais

et allocations généralement quelconques prévus au budget sera sous réserves des stipulations ci-après, frappés d'une réduction de 50% à appliquer à partir du 1er Novembre sur les 11 derniers mois de l'Exercice. Ce pourcentage de réduction n'affectera point les paiements non encore effectués du mois d'Octobre qui seront faits sans délai sur la base du Budget réajusté. Les paiements d'Octobre déjà effectués seront redressés sur la même base et tous soldes non utilisés seront reportés comme disponibles pour le reste de l'Exercice.

La différence entre le montant total des Crédits de l'année et les dépenses du mois d'Octobre ainsi complétées, sera répartie pour la fixation du Douzième entre tous les autres mois, de Novembre à Septembre inclusivement.

Dans les 24 heures de la publication du présent arrêté tous les fonctionnaires liquidateurs dresseront en triplicata un état des dépenses engagées au cours d'Octobre et restées impayées avec indication des articles budgétaires y afférents. Un exemplaire restera dans les archives des Départements intéressés, un autre sera gardé au Département des Finances et le troisième envoyé à l'office du Receveur Général.

Art. 3. Les Crédits de la Garde d'Haiti qui, pour des motifs de sécurité publique devaient être portés à G. 5.743.240.00 sont ramenés à G. 5.568.240.00, la différence représentant environ 3 pour 100 à porter sur les allocations et frais.

Art. 4. Il n'est pas dérogé aux dispositions de l'article 8 du protocole de 1919 concernant les charges sur les revenus intérieurs et sur les revenus des Douanes de la République.

Le Service de l'amortissement et des intérêts de l'Emprunt sera effectué conformément aux stipulations des contrats et aux tableaux y annexés.

Art. 5. L'équilibre entre les dépenses et les fonds de gestion des Services relevant du Conseiller Financier Receveur Général sera réalisé au moyen d'une compression de 3 à 50% du montant des dépenses pour salaire, loyer, frais de déplacement et de voyages alloués aux dits Services.

Art. 6. Le Budget de la Mission Scientifique Américaine est ramené comme quote part de compression de *Neuf cent mille à Sept cent dix sept mille cinq cents Gourdes*.

Art. 7. Sans aucunement préjudicier au Concordat, aux Traités et Contrats, portant obligations à la charge de l'Etat, et d'accord avec le Représentant du Saint-Siège, le Clergé et les Congrégations Religieuses, un pourcentage de 40% de réduction frappera d'une part les articles 731, 734, 735, 736, 737, 738 et 739 du Budget et d'autre part, les articles 666 et 667.

Le même pourcentage sera appliqué aux salaires et frais des Ecoles Primaires, Congréganistes (Art. 665), aux salaires et frais des Ecoles Urbaines et des Ecoles Rurales de l'Enseignement Primaire et des Ecoles Rurales du même Enseignement transférées au Département de l'Agriculture. (Art. 662 et anciens articles 663, 664).

Article 8. Les articles du Budget concernant : les obligations internationales non mentionnées, les locations, les pensions civiles, pensions militaires et pensions de retraites, les rentes viagères, les frais de domesticité du Palais National, le salaire des courriers postaux et habillement de facteur, la Compagnie d'Eclairage Electrique et les Transits maritimes ne seront frappés d'aucun pourcentage de réduction.

Art.9. Les dépenses du Budget de l'exercice 1931-1932 seront en conséquence répartie comme suit conformément aux états-ci annexés :

Dettes Publiques	—	G. 8.821.437.40
Relations Extérieures	—	« 543.637.50
Finances	—	« 2.736.307.00
Commerce	—	« 316.677.00
Intérieur	—	« 9.872.879.88
Travaux Publics.	—	« 4.023.446.42
Justice	—	« 1.249.365.75
Agriculture	—	« 1.618.029.87
Travail	—	« 569.185.00
Instruction Publique	—	« 1.829.995.05
Cultes	—	« 419.016.60
		<u>G.31.999.977.47</u>

Article 10. Le présent Arrêté sera exécuté à la diligence des divers Secrétaires d'Etat, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 23 Novembre 1931, an 128ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes :

A. N. LEGER

Le Secrétaire d'Etat des Finances :

ERNEST DOUYON

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et du Commerce :

R. T. AUGUSTE

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Justice :

EMM. RAMPY

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture et du Travail ;

A. ETIENNE

ETAT DES CREDITS

Alloués pour l'exercice 1931-1932 par l'arrêté du 23 Novembre 1931, en conformité des articles 4 et 22 de la loi portant fixation des dépenses du dit exercice.

CHAPITRE I.

Emprunt.

Art.	1 Obligations Série A	5 775.000,00
	2 Commissions Contractuelles et frais	28.500.00
	3 Obligations Série B	1.794.000.00
	4 Obligations Série C	955.937.40
	5 Commissions Contractuelles et frais	4.000.00

Garantie d'intérêts et affectations.

Art.	21 Compagnie des Chemins de Fer P. C. S.	206.400.00
	(Le Gouvernement estime qu'il n'a plus en droit, l'obligation de verser cette valeur. Tout paiement fait sur cette garantie, en vertu du contrat de concession de la Compagnie, est une avance remboursable sur les bénéfices de la Compagnie. Néanmoins, la question étant litigieuse, le crédit n'est inscrit au présent budget qu'en vue de permettre le paiement de toutes sommes pouvant être éventuellement déterminées, par suite d'arrangements ou de décisions judiciaires.	

INSTITUTIONS INTERNATIONALES

Art.	26 Quotes parts et frais de transfert	57.600.00
	Total	8.821.437.40

(Huit Millions Huit Cent Vingt et Un Mille Quatre Cent Trente sept Gourdes Quarante Centimes)

Port-au-Prince, le 23 Novembre 1931.

Le Secrétaire d'Etat des Finances : ERNEST DOUYON

DEPARTEMENT DES RELATIONS EXTÉRIEURES

Art.	51 Personnel du Département	Gdes. 63.270
	56 Légations et Consuls.	420 090
	61 Missions Diplomatiques	28.500
	62 Achat et entretien des mobiliers des Légations, Consuls et du Département	7.125
	81 Matériels et fournitures de bureau	1.900
	82 Frais de télégrammes extérieurs	7.125
	83 Frais de poste et autres	2.375
	84 Abonnements aux journaux étrangers	237.50
	86 Frais de réception	7.125
	87 Publications de documents officiels	1.900
	88 Frais de représentation du Ministre	2.850
	89 Frais de représentation du Chef du protocole	1.140
	Total :	543.637.50

(Cinq Cent Quarante Trois Mille Six cent Trente Sept Gdes, Cinquante Centimes.)

Port-au-Prince, le 23 Novembre 1931.

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures : A. N. LÉGER.

Le Secrétaire d'Etat des Finances : ERNEST DOUYON.

DEPARTEMENT DES FINANCES

Art. 101	Personnel de la Secrétairerie d'Etat	173.280,00
102	Magasin de l'Etat	4.161,00
103	Archives générales	4 389,00
111	Arrondissements Financiers	46 056,00
112	Service de l'enregistrement-appointement	52.250,00
113	« « « Fournitures, frais divers etc.	4.750,00
121	Pensions Civiles	318.000,00
122	Pensions militaires	7.500,00
123	Pensions de retraite	103.200,00
124	Rentes Viagères	31.800,00
126	Matériel et fournitures de bureau	7.011,00
127	Dépenses diverses	1.710,00
128	Frais de prime et de transfert	4.750,00
131	Restitutions et réclamations	91.200,00
31	Serv. relevant du Conseiller Financier Rec.-Général	1.290.000,00
41	Administration Générale des Contributions	596.250,00
Total :		2.736.307,00

(Deux millions Sept Cent Trente Six Mille Trois Cent Sept Gourdes.

Port-au-Prince, 23 Novembre 1931.

Le Secrétaire d'Etat des Finances :

ERNEST DOUYON.

DEPARTEMENT DU COMMERCE

Art. 151	Personnel de la Secrétairerie d'Etat	G. 27.645,00
161	Frais divers	342,00
162	Dépenses diverses	285,00
176	Dép.spéciales pour achat de mobilier et mach. à écrire	570,00
181	Administration Générale des Postes de Port au-Prince	90.744,00
182	Administration des Postes de la province	45.771,00
183	Location des bureaux postaux	2.040,00
191	Salaires des courriers, louages d'animaux, etc etc.	61.880,00
192	Transit maritime	68.500,00
193	Matériel, fournitures de bureau et frais divers	18.050,00
195	Habillement des facteurs	850,00
« Trois cent Seize Mille Six cent Soixante dix Sept Gourdes.		316 677

Port-au-Prince, le 23 Novembre 1931.

Le Secrétaire d'Etat des Finances :

ERNEST DOUYON,

Le Secrétaire d'Etat du Commerce :

R. T. AUGUSTE.

DÉPARTEMENT DE L'INTERIEUR.

Art. 201 Pouvoir Exécutif	136.800,00
202 Cabinet particulier	48,792,00
203 Fournitures de bureau du cabinet particulier et Secrétariat du conseil des Secrétaires d'Etat	2,280,00
206 Traitement du personnel du Palais National	6,156,00
207 Service de domesticité et des automobiles	27,120,00
209 Police secrète	52,250,00
211 Indemnités des Sec. d'Etat et du sous Sec d'Etat	159,600,00
212 Secrétaires particuliers des Secrétaires d'Etat	13,680,00
213 Secrétariat du Conseil des Secrétaires d'Etat	10,260,00
215 Frais de circulation des Secrétaires d'Etat et du sous-Secrétaire d'Etat	31,350,00
216 Frais de voyage du Président de la République et des Secrétaires d'Etat	19,000,00
226 Pouvoirs Législatifs	727,700,00
227 Secrétariat des Archives du Sénat	68,856,00
228 Fournitures de bureau et frais divers pour le Sénat de la République	950,00
229 Fournitures de bureau et frais divers pour la Chambre des Députés	1 377,50
251 Personnel de la Secrétairerie d'Etat	68,514,00
252 Préfectures	76,437,00
253 Frais de tournée des Préfets, fournitures et matériel pour les préfectures	8,265,00
255 Appointements de l'horloger des bureaux publics	1,368,00
256 Location de la préfecture de Hinche	600,00
261 Direction du Moniteur	3,933,00
262 Achat divers articles, frais de transport et affranchissement du journal officiel	570,00
263 Imprimerie Nationale	32,319,00
264 Achat de papier à journal, encre et autres pour les travaux ordinaires et impression du Budget et du Bulletin des lois et actes	9,500,00
265 Entretien du matériel	957,60
271 Fournitures de bureau et achat d'ouvrages	2.280.00
272 Dépenses diverses du Département	2.850.00
273 Frais de célébration des fêtes nationales et des fêtes légales	19.000.00
281 Subventions	29,070,00
<i>Service National d'Hygiène Publique.</i>	
301 Administration	103,170,00
302 Fournitures, matériel et transport	390,660,07
310 Ecole de Médecine	230,679,00
311 Hygiène et quarantaine	255.911.61
331 Hopitaux, dispensaires ruraux, centre de Santé, Asile d'aliénés	998,106,14
341 Ecole des Infirmières	46.777,96
345 Mission Scientifique Américaine	717.500,00
351 Garde d'Haiti	5.568.240.00
	<u>9.872.879.88</u>

Neuf millions, Huit cent Soixante douze mille, Huit cent Soixante dix neuf
Gourdes quatre vingt huit centimes.

Port-au-Prince, le 23 Novembre 1931.

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: EMM. RAMPY

Le Secrétaire d'Etat des Finances: ENEST DOUYON.

ETAT DES CRÉDITS ALLOUÉS POUR L'EXERCICE 1931-1932

DEPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS

401 Personnel de la Secrétairerie d'Etat	25,308,00
421 Frais divers	1.710,00

Direction Générale des Travaux Publics.

427 Ingénieur et Architectes du Gouvernement	426.075,00
428 (Employés techniques)	
Salle de dessin	23.940,00
Rues, Parcs et Drains	29.070,00
Services Hydrauliques	57.456,00
Irrigation et Hydrographie	48.792,00
Service des Routes	94.107,00
Employés d'Administration (Services télégraphe- Téléphone, Salle de Photographie, Palais National, Palais de Justice, Ecole technique.)	65.094,00
429 Employés de bureau	250.287,00
441 Edifices Publics	91.200,00
442 Construction et entretien des rues. Parcs et drains	243.960,00
443 Entretien Palais National	66.975,00
444 Travaux d'irrigation, entretien et fonctionnement	94.563,00
446 Amélioration Ports, rades, wharfs et Quais	15.010,00
447 Construction et entretien des routes publiques, sentiers et Ponts	891.765,00
448 Réparation et entretien maisons d'écoles	48.236,17
461 Téléphone-Télégraphe et radio	449.516,25
462 Services Hydrauliques	260.832,00
471 Matériel, fournitures (frais divers)	202.350,00
481 Eclairage électrique de Port-au-Prince et Cap-Haïtien	489.000,00
482 Eclairage électrique des Gonaïves	136.800,00
483 Division hydrographique et contrôle des rivières	11.400,00
	4.023.446,42

(Quatre millions vingt-trois mille quatre cent quarante six gourdes quarante-deux centimes)

Port-au-Prince, le 23 Novembre 1931.

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics :

R. T. AUGUSTE.

Le Secrétaire d'Etat des Finances :

ERNEST DOUYON.

DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE

Art 501. Personnel de la Secrétairerie d'Etat	G.	41.952,00
502 Tribunal de Cassation	«	287.850,00
504 Tribunaux Civils	«	560.595,00
505 Tribunaux de Paix	«	302.028,75
506 Location des Tribunaux et Parquets	«	35.280,00
511 Frais de Tournée des Commissaires du Gouvernement	«	2.850,00
512 Frais de Justice et d'Informations Judiciaires	«	1.710,00
513 Matériel de Bureau et des Tribunaux	«	7.600,00
514 Fournitures de Bureau, Dépenses imprévues, Trans- ports	«	9.500,00
	Gdes.	1.249.365,75

Un Million Deux Cent Quarante Neuf Mille Trois Cent Soixante-Cinq Gourdes Soixante-Quinze Centimes.

Port-au-Prince, le 23 Novembre 1931.

Le Secrétaire d'Etat de la Justice : EMM. RAMPY.

Le Secrétaire d'Etat des Finances : ERNEST DOUYON.

DÉPARTEMENT DE L'AGRICULTURE.

Art. 536 Personnel de la Secrétairerie d'Etat	G. 32.775,00
541 Fournitures de Bureau	« 1.140,00
542 Dépenses diverses	« 855,00
548 Subventions	« 3.762,00
549 Inspection Générale de l'Enseignement Rural	« 41.895,00

Service National de la Production Agricole et de l'Enseignement Rural.

Art. 551 Administration	G. 129.732,00
556 Stations Expérimentales	« 132.810,00
571 Extension agricole	« 236.987,00
572 Fermes de démonstration	« 139.807,70
573 Enseignement Rural	« 758.141,17
576 Ecole Centrale de Damien	« 121.125,00
598 Boursiers à l'Etranger	« 19.000,00

Gdes. 1.618.029,87

Un Million six cent dix-huit mille vingt-neuf Gourdes quatre-vingt-sept centimes.

Port-au-Prince, le 23 Novembre 1931.

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture : A. ETIENNE.

Le Secrétaire d'Etat des Finances : ERNEST DOUYON.

DÉPARTEMENT DU TRAVAIL.

Art. 615 Personnel du Service Administratif	G. 22.515,00
616 Service d'Inspection	« 8.037,00
617 Frais Divers	« 1.995,00

Service National de l'Enseignement Professionnel.

621 Maison Centrale	G. 95.000,00
626 Ecole Elie Dubois	« 44.160,00
627 Boursiers Elie Dubois	« 14.400,00
631 Ecole J. B. Damier et Annexes	« 72.580,00
632 Ecole Industrielle des Gonaïves	« 34.865,00
633 Ecole Industrielle de Jacmel	« 37.430,00
634 Ecole Industrielle du Cap-Haïtien	« 36.670,00
635 Ecole Industrielle de Jérémie	« 30.875,00
636 Ecole Industrielle de filles de St. Marc	« 18.050,00
639 Ecole Volmar Laporte	« 14.501,75
640 Administration Générale du Service National de l'Enseignement Professionnel	« 114.760,00
641 Imprimerie	« 7.386,25
642 Ecole Prévocationnelle Fabre Geffrard	« 15.960,00

Gdes. 569.185,00

Cinq Cent Soixante-neuf Mille Cent quatre-vingt-cinq Gourdes.

Port-au-Prince, le 23 Novembre 1931.

Le Secrétaire d'Etat du Travail : A. ETIENNE.

Le Secrétaire d'Etat des Finances : ERNEST DOUYON.

DÉPARTEMENT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Art. 651. Personnel de la Secrétairerie d'Etat	G.	62.643,00
661 Inspection des Ecoles	"	79.150,20
662 Enseignement Primaire Urbain laïque	"	496.915,20
665 Ecoles Congréganistes (Filles)	"	163.987,20
666 Ecole Notre-Dame du Perpétuel Secours du Bel-Air (Port-au-Pr) Ecole Primaire de la Fossette (Cap-Haïtien) et de la Vallée (Jacmel	"	71.280,00
667 Ecoles Congréganistes (Garçons)	"	348.710,40
671 Enseignement Secondaire	"	300.774,75
676 Ecole Normale d'Institutrice	"	26.106,00
677 Ecole Nationale de Droit	"	41.268,00
681 Bourses	"	17.605,40
682 Subventions	"	11.400,00
683 Location des Maisons d'Ecoles	"	166.776,00
684 Frais de tournée des Inspecteurs	"	2.622,00
686 Mobilier classique et Matériel d'Enseignement, transport et réparation du mobilier et du matériel en général	"	19.571,90
688 Matières premières pour les travaux manuels des Ecoles Primaires	"	1.330,00
689 Fournitures classiques (Livres, encre) etc.	"	11.400,00
690 Eclairage élect. des établis. relevant de l'Etat	"	1.330,00
691 Fournitures de bureau	"	5 700,00
692 Dépenses imprévues	"	1.425,00

Gdes. 1.829.995,05

Un Million Huit cent vingt-neuf mille Neuf cent quatre-vingt-quinze Gourde cinq centimes.

Port-au-Prince, le 23 Novembre 1931.

Le Secrétaire d'Etat des Finances : ERNEST DOUYON.

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique : A. ETIENNE.

DEPARTEMENT DES CULTES.

Art. 701 Personnel de la Secrétairerie d'Etat	G.	14.136,00
711 Dépenses diverses	"	285,00
712 Matériel et fournitures de Bureau	"	855,00
722 Allocation pour la Chapelle de la prison	"	399,00
731 Services du Concordat (Traitement, Recrutement et Frais du Clergé).	"	107.920,80
734 Traitement de 180 prêtres	"	182.280,00
735 Supplément de Traitement de 53 prêtres	"	18.316,80
736 Traitement du Personnel du Petit-Séminaire	"	24.300,00
737 Entretien de 20 Boursiers au Gd. Séminaire	"	18.000,00
738 Entretien de 24 Boursiers à l'Ecole Apostolique Notre-Dame	"	13.824,00
739 Trousseaux, passages et congés des ecclésiastiques	"	38.700,00

Gdes. 419.016,60

Quatre Cent dix-neuf mille seize Gourdes soixante centimes.

Port-au-Prince, le 23 Novembre 1931.

Le Secrétaire d'Etat des Cultes : A. N. LEGER.

Le Secrétaire d'Etat des Finances : ERNEST DOUYON.